

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an - - -
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste - - -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste - - -	— Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

- 19 mai ..... Arrêté présidentiel n° 10360/PR portant création, composition et fonctionnement du Comité Technique des Filets Sociaux.... 1537

#### PRIMATURE

2015

- 13 mai ..... Arrêté primatural n° 10298 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Réflexion sur la rationalisation des Organes de la Commande publique (CROCP) ..... 1537
- 19 mai ..... Arrêté primatural n° 10386 portant création du cadre organisationnel de coordination et de supervision du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC).... 1539

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2015

- 20 mai ..... Arrêté ministériel n° 10439 /MSAS/DRH/DF fixant le programme et les modalités de la formation transitoire et dérogatoire des sages-femmes et infirmiers d'Etat de la hiérarchie B4... 1540
- 20 mai ..... Arrêté ministériel n° 10464 /MSAS/DGS/DES/ PNA fixant la liste des médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence... 1541

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2015

- 06 mai ..... Arrêté ministériel n° 9818/MINT.SP/DGAT/ DLP/DLA-PA ..... 1548
- 03 juin ..... Arrêté ministériel n° 11375 /MINTSP/CAB portant création de la Cellule juridique du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ..... 1548

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

- 04 juin ..... Arrêté ministériel n° 11646 /MEFP/DMC portant agrément de la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) à garantir les candidats aux marchés publics. ..... 1548

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2015

- 20 mai ..... Arrêté ministériel n° 10469 portant création du Comité de pilotage du Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sahel dans les régions de Fatick, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor (DRIARS-Sénégal) ..... 1549

#### MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

2015

- 11 février ..... Arrêté ministériel n° 1807/MFFE/CSO-PLCP/ PRODES portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Réduction de la Pauvreté et de Renforcement des Dynamiques de Développement économique et Social (PRP/PRODES). ..... 1549
- 12 mai ..... Arrêté ministériel n° 10268/MFFE/CSO-PLCP/ PASNEEG portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) ..... 1551

2015		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
12 mai .....	Arrêté ministériel n° 10269/MFFE/CSO-PLCP/ PASNEEG en date portant création, Composition et fonctionnement du Comité National de Pilotage « du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Égalité de Genre (PASNEEG) » .....	1552	2015
<b>MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT</b>		04 juin ..... Arrêté ministériel n° 11409 portant création et fonctionnement d'une commission chargée de l'élaboration des textes du Centre national des Œuvres sociales et des Centres régionaux des Œuvres universitaires et sociales .....	
06 mai .....	Arrêté ministériel n° 9853 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Amélioration des Services d'Eau potable et d'Assainissement en Milieu rural (PASEPAR) .....	1553	1561
<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES</b>		05 juin ..... Arrêté ministériel n° 11777 portant création d'un comité de suivi des recommandations issues de la Concertation nationale sur l'avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) .....	
2015		1561	
15 mai .....	Décret n° 2015-638 portant modification de l'article 2 du décret n° 2008-1431 du 12 décembre 2008 accordant à la société Dangote Industries Sénégal SA une concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière d'argile et de latérite à Tchicky, région de Thiès, pour cimenterie .....	1556	<b>MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME</b>
15 mai .....	Décret n° 2015-639 portant modification de l'article 2 du décret n° 2000-105 du 22 février 2000 accordant une concession minière de calcaires à Kirène (Région de Thiès) à la société les CIMENTS du SAHEL	1558	2015
18 mai .....	Décret n° 2015-641 portant modification de l'article 3 du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers .....	1559	12 mai..... Arrêté ministériel n° 10272 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE) .....
2015		1562	1562
02 juin .....	Arrêté ministériel n° 11248 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins .....	1560	<b>MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS</b>
<b>MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT</b>		04 juin ..... Arrêté ministériel n° 11406 /MTTA/DRT/CDAV/ CBAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « SEN TRAVEL TOURS » CITE COMICO 3 IMMEUBLE IBRAHIMA TOURE VDN - B.P. 45 511 – Dakar-Fann .....	
2015		1563	04 juin ..... Arrêté ministériel n° 11407/MTTA/DRT/CDAV/ CBAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « AFRIPEL VOYAGES » Rue 33 x 16 Médina – Dakar .....
06 février .....	Arrêté ministériel n° 1705/MEDD/DEEC/DEIE.as/ D.A portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du prolongement de l'autoroute à péage Diamniadio-Thiès - Diass - Mbour (tronçons AIBD - Mbour et AIBD - Thiès) .....	1560	1564
<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		2015	
2015		08 mai .....	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
06 février .....	Arrêté ministériel n° 1705/MEDD/DEEC/DEIE.as/ D.A portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du prolongement de l'autoroute à péage Diamniadio-Thiès - Diass - Mbour (tronçons AIBD - Mbour et AIBD - Thiès) .....	1560	08 mai .....
<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT</b>		13 mai .....	Arrêté ministériel n° 10240 //MEDER/CNH/MNO/ ross fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 9 mai 2015. ....
2015		1564	13 mai .....
05 juin .....	Arrêté ministériel n° 11291 portant création, organisation et fonctionnement du Comité ad hoc pour la mise en place d'une centrale de production indépendante solaire .....	1571	05 juin .....
<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT</b>		1572	11659 //MEDER/CNH/MNO/ ross fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 6 juin 2015..
2015		1572	
18 mai .....	Décret n° 2015-643 abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 2000-865 du 31 octobre 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle .....	1579	

2015		
18 mai .....	Arrêté ministériel n° 10352/MFPAA/SG/CEP relatif à la création du Cadre institutionnel de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des réformes budgétaires et financières de l'UEMOA au Ministère de la formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA). ....	1580

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS  
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

2015		
15 mai .....	Arrêté ministériel n° 10324 portant création de comité de pilotage de l'étude diagnostique du service public .....	1581

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annances .....	1582
----------------	------

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECRETS ET ARRETES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté présidentiel n° 10360 *en date du 19 mai 2015 portant création, composition et fonctionnement du Comité Technique des Filets Sociaux.*

Article premier. - Il est créé, au sein de la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale, un Comité Technique des Filets Sociaux au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité technique des Filets sociaux a pour missions de :

- appuyer les acteurs responsables pour la formulation et la mise en œuvre de programmes de filets sociaux, afin d'en assurer l'efficience et la complémentarité ;
- garantir la coordination et la mise en cohérence des différents programmes de filets sociaux ;
- assurer leur suivi et évaluation de manière concertée ;
- proposer un espace de discussions et d'échanges sur les programmes de filets sociaux ;
- approuver les plans d'activités, budgets annuels, révisions éventuelles et rapports des projets de filets sociaux dont le dispositif institutionnel prévoit le pilotage par ce Comité technique.

Art. 3. - Le Comité Technique des Filets Sociaux au Sénégal est composé comme suit :

**Président :**

- le Délégué général à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSN) ;

**Membres :**

- un représentant de la Primature ;
- le Directeur de la Direction de l'Investissement (DI) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur du Budget (DB) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (MEFP) ;
- le Directeur général de la Santé du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Directeur général de l'Action Sociale du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Directeur général de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle (ACMU) du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education du Ministère de l'Education nationale ;
- le Directeur de l'Enseignement Elémentaire du Ministère de l'Education nationale ;
- le Chef de la Division de l'Analyse et de la Prévision des Statistiques Agricoles du Ministère de l'Agriculture ;
- le Directeur du Centre national d'Etat civil du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement local et de l'Aménagement du territoire ;
- le Secrétaire Exécutif du Conseil National à la Sécurité Alimentaire ;
- le coordonnateur de la Cellule de Suivi opérationnel des projets et programmes de lutte contre la pauvreté du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfance ;
- le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Economique et Sociale du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Coordonnateur du Projet d'appui au développement du système de filets sociaux au Sénégal financé par IDA (DGPSN) ;
- le Directeur du Fonds de Solidarité nationale (DGPSN) ;
- le Directeur des filets sociaux (DGPSN) ;

- le Directeur du Registre National Unique (DGPSN) ;
- le Chef de la division des Cantines Scolaires du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Conseil des Organisations Non-Gouvernementales (CONGAD) ;
- les représentants des Partenaires Techniques et Financiers mettant en œuvre ou finançant des programmes de filets sociaux ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus Locaux ;
- un représentant de la Fédération des Associations de Femmes du Sénégal (FAFS) ;
- le coordonnateur de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

Le Secrétariat du Comité Technique des Filets Sociaux est assuré par le Directeur des filets sociaux de la Délégation générale.

Le comité peut s'adoindre de toute personne dont la compétence est requise pour son fonctionnement.

Art. 4. - Le Comité technique se réunit, au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut toutefois tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Art. 5. - Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

## PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 10298 en date du 13 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Réflexion sur la rationalisation des Organes de la Commande publique (CROCP)

Article premier. - Il est créé un comité dénommé « Comité de Réflexion sur la rationalisation des Organes de la Commande publique (CROCP) ».

Art. 2. - Le Comité, placé sous l'autorité du Premier Ministre, est un organe consultatif qui a pour mission de réfléchir et de faire des propositions de réforme en vue de la rationalisation des organes de contrôle et de régulation de la commande publique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'entreprendre toute étude ou réflexion relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des organes de la commande publique ;
- de formuler toute recommandation destinée à la rationalisation des dits organes ;
- d'étudier et de s'inspirer, le cas échéant, de l'expérience de pays dont le système de gestion de la commande publique peut servir de référence ;
- de préparer les projets de textes issus de ses travaux.

Art. 3. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le représentant du Premier Ministre ;

**Membres** :

- le Directeur général de l'Autorité chargée de la Régulation des Marchés publics (ARMP) ou son représentant ;
- le représentant de l'Inspection générale d'Etat ;
- le conseiller juridique du Premier Ministre ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Equipement (DAGE) de la Primature ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déjenclavement ;
- le représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements, des partenariats et du Développement des Téléservices ;
- le directeur de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) ou son représentant ;
- le représentant du Conseil des Infrastructures ;
- le représentant du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergeant (BOS) ;
- les représentants du secteur privé (trois) ;
- le représentant de la société civile (un).

Le Comité peut admettre toute personne ressource dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP). Il dresse le procès-verbal des réunions.

Art. 4. - Le comité se réunit sur convocation de son Président au moins tous les quinze jours.

Les convocations sont adressées aux membres, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

Art. 5. - Les fonctions de président et de membre du Comité sont gratuites.

A la fin de ses travaux, le Comité établit un rapport et le transmet au Premier Ministre.

Art. 6. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déjenclavement et le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté primatorial n° 10386 en date du 19 mai 2015 portant création du cadre organisationnel de coordination et de supervision du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC).

**Chapitre premier. - Cadre organisationnel de coordination et de supervision du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC)**

**Article premier.** - Il est mis en place, un cadre organisationnel de coordination et de supervision du programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC), composé du Directeur National, du Comité de pilotage, du Comité technique et de l'Unité de gestion dudit programme.

**Chapitre 2. - Le Comité de Pilotage**

**Art. 2. -** A ce titre, il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité de Pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du Programme d'urgence de Développement Communautaire qui est structuré autour des composantes ci-après :

- Composante 1 : Développement d'Infrastructures socio-économiques de base ;
- Composante 2 : Amélioration de la productivité des populations rurales de la production agricole et animale ;
- Composante 3 : Renforcement des capacités des acteurs à la base ;
- Composante 4 : Développement d'un système d'information Géographique.

**Art. 3. -** Le Comité de Pilotage est responsable de l'orientation stratégique du programme.

Il a pour missions :

- la validation des programmes de travail et budgets annuels durant la phase de la mise en œuvre du programme ;
- la validation de la priorisation des zones d'intervention du programme ;
- la validation des rapports d'activités et de suivi/évaluation du programme ;
- l'examen de toute autre question relative à la mise en œuvre du programme notamment les rapports d'audit.

**Art. 4. -** Le Comité de Pilotage est co-présidé par :

- le Représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Président de la République ;
- le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

*Les membres sont :*

- le Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;
- le représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déserclavement ;
- le représentant du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
- le représentant du Ministère de l'Elevage et des productions animales ;
- le représentant des collectivités locales ;
- le représentant de l'Assemblée nationale.

Le comité de pilotage pourra s'adjointre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés aux questions de développement d'infrastructures communautaires sont reconnues.

**Art. 5. -** Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre et, à chaque fois que de besoin, sur convocation du Premier Ministre.

**Chapitre 3. - Le Directeur National**

**Art. 6. -** Le Directeur National assure l'interface entre le PUDC et les services techniques des Ministères concernés dans l'exécution du PUDC.

Il est chargé de :

- mobiliser les ressources internes destinées à la réalisation des projets ;
- mettre à la disposition du partenaire technique les fonds prévus dans le cadre du programme sur la base d'appels de fonds trimestriels ;
- de mobiliser les services techniques de l'Etat devant contribuer à la mise en œuvre du programme ;
- de réceptionner toutes les infrastructures et biens acquis dans le cadre du programme ;
- présider le comité technique et assure le secrétariat du comité de pilotage.

**Chapitre 4. - Le Comité Technique du PUDC**

**Art. 7. -** Il est créé un Comité Technique chargé d'assister le Comité de Pilotage dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions.

Ce Comité Technique a notamment pour tâches :

- d'assurer le suivi rapproché de la mise en œuvre du PUDC ;

- d'assurer, pour le compte du Comité de Pilotage, le suivi des actions inscrites aux différentes composantes du PUDC ;

- d'assurer le suivi des opérations sur le terrain et d'adresser son rapport au Comité de Pilotage.

Art. 8. - Le Comité Technique est présidé par le Directeur National du PUDC. Le Coordonnateur de l'Unité de gestion du PUDC en assure le secrétariat.

*Les membres sont :*

- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;

- le Directeur général de la SAED ;

- le Directeur des Collectivités locales ;

- le Directeur de l'Hydraulique ;

- le Directeur des Routes ;

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- le Directeur de l'Elevage ;

- le Directeur de l'Electricité ;

- l'Administrateur général du FONGIP ;

- le Directeur de l'ASER ;

- le Directeur du Centre de Suivi Ecologique ;

- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau ;

- le représentant du PNUD ;

- autres représentants dûment désignés.

Le Comité Technique pourra s'adoindre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés aux questions de développement d'infrastructures, d'équipements et d'entrepreneuriat en milieu communautaire sont reconnues.

Art. 9. - Le Comité Technique se réunit à chaque trimestre avant la réunion du comité de pilotage, sur convocation du Directeur national qui diffuse les comptes-rendus des réunions auprès de ses membres et les transmet ensuite au Comité de Pilotage après leur validation.

Art. 10. - L'« Unité de Gestion du Programme », placée sous la tutelle du PNUD assure la gestion quotidienne et l'animation des activités du programme. Elle assurera toutes les fonctions de maîtrise d'œuvre des différentes composantes du programme. Il est placé à sa tête un Coordonnateur recruté selon les procédures du PNUD.

Le Coordonnateur de l'UGP assure le secrétariat du Comité Technique.

Il est responsable, avec son équipe de programme, du suivi des activités sur le terrain, de la coordination du contrôle des travaux. Il produit suivant une fréquence mensuelle, trimestrielle et annuelle, les rapports d'exécution technique et financière du PUDC, adressés au Directeur National.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 10439 /MSAS/DRH/DF en date du 20 mai 2015 fixant le programme et les modalités de la formation transitoire et dérogatoire des sages-femmes et infirmiers d'Etat de la hiérarchie B4

Article premier. - Le programme de la formation prévue à l'article 2 du décret n° 2009-752 du 03 août 2009 est annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le programme de formation prévu à l'article précédent, est dispensé soit en temps de présence, soit à distance avec appui sur les technologies de l'information et de la communication, soit simultanément.

Il inculque, aux sages-femmes et infirmiers d'Etat de la hiérarchie B4, des compétences générales et des compétences particulières.

Les compétences générales sont les suivantes :

- se préparer à la formation en ligne ;

- analyser la profession d'infirmier et de sage-femme ;

- communiquer avec différentes clientèles ;

- effectuer des méthodes de soins infirmiers et obstétricaux ;

- appliquer les processus de la recherche ;

- assurer le management des soins infirmiers et obstétricaux ;

- faire de l'enseignement auprès des personnes et de la communauté ;

- intervenir en santé communautaire.

Les compétences particulières de l'infirmier sont celles de prodiguer des soins infirmiers et de prendre en charge des pathologies médico-chirurgicales.

La compétence particulière à la sage-femme est celle de prodiguer des soins obstétricaux et néonatals d'urgence pour maximiser la santé de la mère et son nouveau né.

Art. 3. - le programme de formation comporte un total de 120 crédits équitablement répartis sur 4 semestres de 30 crédits chacun, d'une durée de deux (2) années d'études.

Le modèle d'organisation adopté autorise le déroulement de manière simultanée de la formation théorique, des travaux pratiques et des stages sans dégarnir les structures de santé.

Art. 4. - Le système d'évaluation repose sur les évaluations formatives, sommatives et certificatives. Le niveau acceptable de performance requis est fixé à 60 % (soit une moyenne de 12/20).

Art. 5. - Les sages-femmes et les infirmiers d'Etat de la hiérarchie B4 qui, après formation et évaluation, ont obtenu au moins, la moyenne indiquée à l'article

précédent, sont par arrêté du Ministre chargé de la Santé, déclarés admis à l'examen de certification du diplôme d'Etat de sage-femme ou du diplôme d'Etat d'infirmier, conformément à l'article 2 du décret n° 2009-752 du 03 août 2009.

Art. 6. - Le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Santé et de l'Action sociale et le Directeur de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 10464 en date du 20 mai 2015  
fixant la liste des médicaments et produits  
essentiels utilisés dans la médecine d'urgence**

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet, en application de l'Art. 3, 4 v du Code des marchés publics, de fixer, dans le cas exceptionnel d'une rupture de stocks, la liste des médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence à acquérir sans appliquer les procédures de passation des marchés publics et la mesure de contrôle relevant de cette procédure dérogatoire.

Art. 2. - La liste des médicaments et produits essentiels, en dénomination commune internationale, à utiliser dans la médecine d'urgence, est donnée en annexe au présent arrêté.

Art. 3. - L'utilisation de cette procédure dérogatoire d'acquisition donne lieu à un rapport circonstancié adressé à la tutelle, à la Direction Centrale des Marchés publics et à l'Autorité chargée de la Régulation des Marchés publics.

Art. 4. - La liste sera mise à jour au besoin par la commission technique permanente d'élaboration et de révision de la liste nationale de médicaments essentiels, sur convocation du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art 5. - Le Directeur général de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur des Etablissements publics de Santé et le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**PNA : PROPOSITION D'UNE LISTE DE MEDICAMENTS ET PRODUITS ESSENTIELS UTILISES  
EN MEDECINE D'URGENCE**

N° d'Ordre	DCI	Dosage	Forme Pharmaceutique	Exemple de Spécialité	Observations
<b>I-ANTI-INFECTIEUX</b>					
	Amikacine	1g	Injectable	Amiklin	
	Ceftriaxone	1g	Injectable	Rocéphine	
	Vancomycine	500mg	Injectable	Vancocine	
	Thamphénicol	750mg	Injectable	Thiophénicol	
	Imipénem	500mg	Injectable	Imipenem	
	Imipénem+Cilasiatine	500mg/500mg	Injectable	Bacqure	
	Amoxilin+Acide Clavulanique	400mg/62,5mg	Injectable	Augmentin	
	Céfuroxime	750mg	Injectable	Céfuroxime	
	Métronidazole	500mg/100ml	Perfusion	Flagyl	
	Fluconazole	2mg/ml	Perfusion	Triflucan	
	Sulfaméthoxazole+Triméthoprime	400mg/80mg	Perfusion	Bactrim	
	Ampicilline	1g	Injectable	Totapen	
<b>II-ANESTHESIQUES ET GAZ MEDICAUX</b>					
<b>II-1 Gaz médicaux</b>					
	Oxygène		Inhalation	Oxygène médical	
	Protoxyde d'azote		Inhalation		

N° d'Ordre	DCI	Dosage	Forme Pharmaceutique	Exemple de Spécialité	Observations
<b>II-2 Anesthésiques généraux, Hypnotiques, Sédatifs</b>					
	Halothane	187,4mg/100ml	Inhalation	Fluothane	
	Isoflurane		Inhalation	Isoflurane	
	Séoflurane	2mg/ml		Sévorance	
	Kétamine	50mg	Injectable	Kétalar	
	Propofol	20mg/ml	Injectable	Diprivan	
	Etomidate	20mg/10ml	Injectable	Hypnomidate	
	Diazépam	10mg/ml	Injectable	Valium	
	Thiopental	1g	Injectable	Pentothal, Nesdonal	
	Midazolam	5mg/ml	Injectable	Hypnovel	
	Dropéridol	2,5mg/ml	Injectable	Droleptan	
<b>II-3 Anesthésiques locaux</b>					
	Bupivacaïne hyperbare	0,50%	Injectable	Marcaïne	
	Bupivacaïne isobare	0,50%	Injectable	Marcaïne	
	Lidocaïne	1%, 2%	Injectable	Xylocaïne	
	Lidocaïne épinéphrine	2%	Injectable	Xylocaïne adrénaline	
	Ropivacaïne	2mg/ml ; 7,5mg/ml	Injectable	Naropeine	
	Ropivacaïne	10mg/ml	Injectable	Naropeine	
<b>II-4 Prémédication anesthésique-Curares</b>					
	Atropine	0,25mg ; 0,50mg	Injectable	Atropine faure	
	Dropéridol	5mg/ml	Injectable	Droleptan	
	Néostigmine	0,5mg/ml ; 2,5mg/ml	Injectable	Prostigmine	
	Phénopéridine	2mg/2ml	Injectable	Opéridine	
	Suxaméthonium	50mg/ml ; 10mg/ml	Injectable	Célocurine	
	Pancuronium bromure	10mg	Injectable	Pavulon	
	Vécuronium bromure	10mg	Injectable	Norcuron	
	Atracurium bésilate	50mg/ml	Injectable	Tracrium	
<b>III- ANALGESIQUE, ANTALGIQUES, ANTIPYRETIQUES, ANTI-INFLAMMATOIRES</b>					
	Fentanyl	0,5mg/10ml ; 0,1mg/2ml	Injectable	fentanyl	
	Sufentanil	10µg/2ml	Injectable	Sufenta	
	Alfentanyl	0,5mg/2ml	Injectable	Rapifen	
	Nalbuphine	20mg/2ml	Injectable	Nubain	
	Tramadol	100mg/2ml	Injectable	Trabar	
	Morphine chlomhydrate	10mg	Injectable	Morphine	
	Néfopam			Acupan	
	Méthadone	5mg	gélule, sirop	methadone	
	Buprénorphine	0,2mg	Cp prungual	Temgésic	
	Paracétamol	1g ; 0,5g	Injectable, Sirop	Perfalgan	
	Ketoprofène	100mg	Injectable	Profénid	
	Méthylprednisolone sodium succinate	40mg/ml	Injectable	Solu-Médrol	
	Bétaméthasone	4mg/1ml	Injectable	Celestene	indication dans les infections respiratoires des voies aériennes du né et du Nourrisson mais aussi dans la maturation fœtale

N° d'Ordre	DCI	Dosage	Forme Pharmaceutique	Exemple de Spécialité	Observations
<b>IV-ANTI-ALLERGIQUES ET MEDICAMENTS UTILISES POUR LE TRAITEMENT DE L'ANAPHYLAXIE</b>					
	Dexaméthasone	4mg	Injectable	Soludécadron	
	Hydrocortisone	100mg	Injectable	Hydrocortisone	
<b>V- ANTIDOTES</b>					
	Disulfurame	500mg	Cp	Espéral	
	Flumazénil	0,5mg/ml	Injectable	Anexate	
	N-acétylcystéine	5g/25ml	Injectable	Fluimicil	
	Naloxone	0,4mg/ml	Injectable	Nalone	
	Pralidoxime	200mg	Injectable	Contrathion	
	Sulfate de protamine		Injectable	Protamine	
	Gluconate de calcium 100mg		Injectable		c'est l'antidote du sulfate de magnésium
	Glucagon		Injectable		argumentaires à fournir
	EDTA bisodique calcique		Injectable		argumentaire à fournir
	Deferoxamine		Injectable		c'est l'antidote de l'aluminium
	Charbon actif	500mg	Injectable		Carbophos
<b>VI- PSYCHOTROPES ANTICONVULSIVANTS/Antiépileptiques</b>					
	Fluphénazine	25mg/ml	Injectable	Modécate	
	Halopéridol	5mg/ml	Injectable	Haldol	
	Phénobarbital	200mg/ml	Injectable	Gardénal	
	Tropatépine	10m/2ml	Injectable	Lepticur	
	Chlorpromazine	25mg/ml	Injectable	Largactil	
	Clonazepam	10mg/2ml	Injectable	Rivotril	
<b>VII- MEDICAMENTS AGISSANT SUR LE SANG</b>					
<b>VII-1 Anti-Anémiques</b>					
	Erythropoétine	2000UI/0,5ml	Injectable	Eprex	
	Epoétine bêta	2000UI	Injectable	Neorecormon	
	Fer ferrique	100mg/2ml	Injectable		
<b>VII-2 Anti-hémorragiques Hémostatiques</b>					
	Misoprostol	200mcg	Cp	Cytotec	
	Phytoménadione	10mg	sol Injectables et buv	Vitamine K1	
	Etamsylate	250mg/2ml	Sol Injectables	Dicynone	
<b>VII-3 Anticoagulants</b>					
	Enoxapanine	4000 ui anti Xa	Injectable	Lovenox	
	Héparinate non fractionnée	250UI/ml	Injectable	Calciparine	
	Héparinate de sodium	25000ui/5ml	Injectable	Héparine sodique	
	Streptokinase	1.500.000ui	Injectable	Streptase	
	Urokinase		Injectable		Moins d'effets secondaires que la streptokinase

N° d'Ordre	DCI	Dosage	Forme Pharmaceutique	Exemple de Spécialité	Observations
<b>VII-DERIVES SUCCEDANES DU SANG (facteurs antiémophiliques et anti allo-immunisation)</b>					
	Gélatine fluide modifiée	Injectable perf	Haemacel		
	Concentré de facteur VII	500UI, 250 UI	Injectable		facteurs antihémophiliques A
	Concentré de facteur IX	500UI	Injectable		facteurs antihémophiliques B
	Immunoglobuline anti-D	1000UI.250UI	Injectable		
	Immunoglobuline polyvalent	Injectable			
	Hydroxyéthylamidon	13000mg par 100ml	Injectable perf	Voluven	
<b>IX- MEDICAMENTS DE L'APPAREIL CARDIOVASCULAIRE</b>					
<b>IX-1 Anti-angoreux</b>					
	Diltiazem	60mg	Cp	Tildiem	
	Dinitrate d'isosorbide	10mg/10ml	Injectable	Risordan	
	Trinitrate de glycérine	0,15mg	Cp, spray	Trinitrine	
	Vérapamil	5mg/2ml	Inj		
<b>IX-2 Antibpertenseurs et Diurétiques</b>					
	Aténolol	5mg/10ml	Injectable	Ténormine	
	Furosémide	250mg ; 20mg	Injectable	Lasilix	
	Nicardipine	10mg/10ml	Injectable	Loxen	
	Propanolol	5mg/5ml	Inj		
<b>IX-3 Glucosides cardiotoniques et antiarythmiques</b>					
	Amiodarone	150mg/3ml	Injectable	Cordarone	
	Vérapamil	5mg/2ml	Injectable		
	Digoxine	0,5mg/2ml ; 5µg/0,1ml	Injectable	Digoxine	
<b>IX-4 Médicaments contre le choc anaphylactique et hypovolémique</b>					
	Dopamine	200mg/ml	Injectable	Dopamine	
	Noradrénaline	2mg/ml	injectable	Norépinéphrine	
	Dopamine	250mg/ml	Injectable	Dobutrex	
	Epinéphrine	0,25mg/ml	Injectable	Adrénaline	
	Dobutamine	250mg/20ml		Injectable	
	Hydrocortisone	100mg ; 500mg	Injectable	Hydrocortisone	
<b>IX-5 Antihypotenseurs</b>					
	Ephédrine	30mg	Injectable	Ephédrine	
	Etiléfrine	100mg	injectable	Effortil	
<b>X- ANTISEPTIQUES</b>					
	Alcool	700°, 95	Liquide	Alcool	
	Povidone iodée		scrub		
	Chlorhexidine		Liquide		
	Povidone dermique		dermique		recommandé par l'OMS pour les soins du cordon et les soins infirmiers en néonatalogie argumentaire à fournir
<b>XI- OCYTOCIQUES ET ANTIOCYTOCIQUES</b>					
	Ocytocine	5ui	Injectable	Syntocinon	

N° d'Ordre	DCI	Dosage	Forme Pharmaceutique	Exemple de Spécialité	Observations
<b>XII-MEDICAMENTS DU TUBE DIGESTIF</b>					
<b>XII-1 Anti-ulcériens</b>					
	Cimétidine	200mg/2ml	Injectable	Tagamet	
	Ranitidine	50mg/2ml	Injectable	Zantac	à Supprimer hémorragies digestives surtout en réanimation et en soins intensifs pédiatriques
<b>XII-2 Anti-émétiques</b>					
	Gamicétron chlorhydrate	3mg	Injectable	Kytril	
	Métopimazine	10mg/ml	Injectable	Vogalène	
<b>XII-3 Anti-spasmodique</b>					
	Phloroglucinol	40mg	Injectable	Spasfon	
<b>XII-4 Sels de réhydratation</b>					
	Sels de réhydratation orale faible osmolarité	Glucose 13,5g/L ; NaL 2,6g/L KCl 1,5 Citrate trisodique dihydraté	Poudre en sachet	SRO	
	Zinc (sulfate)	20mg	Cp disp, sirop		
<b>XII- ANTI-ASTHMATIQUES</b>					
	Salbutamol	0,5mg ; 2,5 et 5mg	Injectable IV, spay, aerosol pour nébulisation	Ventoline	
	Terbutaline	0,5mg/ml ; 2,5mg	injectable	Bricanyl	
	Terbutaline	0,5mg/ml ; 2,5mg	aerosol pour nébulisateur	Bricanyl	argumentaires à fournir
<b>XIV-MEDICAMENTS ET PRODUITS BUCO-DENTAIRE</b>					
	Lidocaïne	carpule			
	Lidocaïne adrénaline	carpule			
<b>XV- 1 Vaccin et Sérum</b>					
	Sérum antirabique				
	Vaccin antirabique				
	Sérum antivenimeux polyvalent				
	Vaccin antiméningo ACYW135				
	Sérum anti tétanique SAT				
	Sérum antiscorpionique				
<b>XVI- CORRECTION DES PERTURBATIONS DE L'EQUILIBRE HYDRIQUE, ELECTROLYTIQUE ET ACIDO-BASIQUE</b>					
	Bicarbonate de sodium	14% ; 42%	Perf IV		
	Chlorure de potassium	10%	Injectable		
	Chlorure de sodium	9%	perf IV		
	Chlorure de sodium	10%	Injectable		
	Gluconate de ca	10%	injectable		
	Glucose	5%	perf		
	Glucose	10%	perf		
	Glucose	15%	perf		
	Glucose	30%	perf		
	Glycocolle	1,44%/100ml	perf		
	Lactate de Ringer		perf		
	Magnésium sulfate amp inj	20%	injectable		
	Mannitol	20%	perf		
	Sulfate de potassium	1,2g	injectable		

N° d'Ordre	DCI	Dosage	Forme Pharmaceutique	Exemple de Spécialité	Observations
<b>XVII - ANESTHESIQUES LOCAUX (Ophtamologie)</b>					
	Oxybuprocaïne	40mg	Collyre	Cébésine	
	Tétracaïne	0,50%	Collyre	Marcaïne	
	Pilocarpine			Collyre	Pilocarpine
<b>XVIII - SOLVANT</b>					
	Eau pour préparation injectable				
<b>XIX - INSULINES ET ANALOGUES D'INSULINES</b>					
<b>XIX-1 Médicaments de l'hypertrophie de la prostate</b>					
	Alfuzocine	5mg ; 10mg		Xatral	
<b>XX- ANTICANCEREUX</b>					
	Bleomycine	15mg	injectable	Bléomycine	
	Carboplatine	10mg/ml	Sol perf	Paraplatine	
	Chlorméthine	10mg	Injectable	Caryolysine	
	Cisplatin	10mg ; 25mg ; 50mg	Injectable	Cisplatyl	
	Cyclophosphamide	500mg	Injectable	Endoxan	
	Cyclophosphamide	25mg	Injectable	Endoxan	
	Doxorubicine	10mg ; 50mg	Injectable	Adriblastine	
	Epirubicine	20mg ; 50mg	Injectable	Farmorubicine	
	Etoposide	20mg	Injectable		
	Etoposide	100mg	Cp		
	Fluorouracil	500mg/ml	Injectable	Fluracil	
	Hydroxycarbamide	500mg	Cp	Hydréa	
	Meiphalan	2mg	Cp	Alkéran	
	Méthotrexate	50mg/ml	Injectable	Méthotrexate	
	Méthotrexate	2,5mg	Cp	Méthotrexate	
	Méthotrexate	20mg	Cp	Méthotrexate	
	Paclitaxel	30mg	Injectable	Taxol	
	Paclitaxel	100mg	Injectable	Taxol	
	Tamoxifène	20mg	Cp		
	Vinblastine	10mg	Injectable		
	Vincristine	1mg ; 5mg	Injectable	Oncovin	
<b>XXI -AUTRES PRODUITS DE SANTE</b>					
	POCHE A SANG				
	BANDES PLATREES				
	GAZE PIECE				
	SERINGUE				
	PERFUSEUR				
	CATHETERS				
	TRANSFUSEUR				
	GANT DE CHIRURGIE				
	FILS DE SUTURE RESORBABLES				
	SONDES URINAIRES				
	SONDES DE GAVAGE				
	FILMS RADIO				
	FIXATEUR				
	REVELATEUR				
	IOPAMIDOLS				

N° d'Ordre	DCI	Dosage	Forme Pharmaceutique	Exemple de Spécialité	Observations
	Test de diagnostic de la Méningite Test de diagnostic du Choléra Prolongateurs Sondes nasogastriques " feedind " Sonde d'intubation de différents calibres Sondes urinaires pédiatriques et adultes Sondes d'aspirations pédiatriques et adultes Drains Valves de heimlich Electrodes Bandelette et lecteur corps cétoniques Sérodiagnostic de Vidal Robinet à 3 voies Lunettes d'oxygènes Masque simples d'oxygène Masque à haute concentration Nébuliseur (appareil pour nébulisation) Ambu pédiatrique Poire pour aspiration Masque facial pédiatrique				
<b>XXII- PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE ET DE LA NEPHROLOGIE</b>					
1 Néphrologie					
2 Kit Hémodialyse					
4 Dialyse péritonéale					
<b>MEDICAMENTS GERIATRIQUES</b>					

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 9818 /MINT.SP/DGAT/  
DLP/DLA-PA en date du 06 mai 2015

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « FONDATION POUR L'ASSISTANCE MALADIE ET MATERNITE EN AFRIQUE (FAMM-AFRIK) », dont le siège social est établi provisoirement à la Rue n° 215, Hann Maristes 2 à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 11375 /MINTSP/CAB en date du 03 juin 2015 portant création de la Cellule juridique du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique une cellule juridique, dirigée par un coordonnateur.

Art. 2. - La cellule juridique est notamment chargée de :

- suivre l'état de mise en œuvre, au niveau du ministère, de l'agenda législatif et réglementaire du Gouvernement ;

- veiller à la qualité des projets de loi et de décret initiés au sein du ministère.

Art. 3. - Tout projet de loi ou de décret, initié au sein du ministère, à l'exclusion des actes à caractère individuel, doit obligatoirement être transmis à la cellule juridique pour examen.

La cellule se réunit sur convocation de son coordonnateur.

A l'issue des travaux de ladite cellule, le coordonnateur communique directement au ministre les observations faites par celle-ci.

Le Coordonnateur participe également, pour le compte du ministère, aux réunions trimestrielles d'évaluation de l'agenda du Gouvernement.

Art. 4. - Outre son coordonnateur, la cellule juridique est composée d'un conseiller technique et d'un représentant de la structure ayant initié le projet de texte soumis à son examen.

La cellule peut en outre s'adoindre toute compétence nécessaire au niveau du ministère.

Art. 5. - Le Secrétaire général, le Directeur de cabinet, les Directeurs généraux, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, les Directeurs et Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 11646 /MEFP/DMC en date du 04 juin 2015 portant agrément de la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) à garantir les candidats des marchés publics.

Article premier. - La Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-01443 du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers pour la garantie des candidats aux marchés publics, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à un milliard quatre cent dix huit millions cent six mille sept cent deux (1.418.106.702) francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 10469 en date du 20 mai 2015 portant création du Comité de pilotage du Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sahel dans les régions de Fatick, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor (DRIARS-Sénégal)

Article premier. - Il est créé un Comité chargé d'assurer le pilotage du Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sahel (DRIARS).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Equipement Rural, ou son représentant et son secrétariat est assuré par le Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) du DRIARS.

Il est composé de :

- un représentant de la Direction de l'Agriculture (DA) ;
- un représentant de la Direction de l'Analyse de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;
- un représentant de la Direction de la Modernisation et de l'Equipement Rural (DMER) ;
- un représentant de la Direction de l'Elevage (DIREL) ;
- un représentant de la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (DBRLA) ;
- un représentant de l'Agence Nationale de l'Aquaculture (ANA) ;
- un représentant du Comité national du Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CONACILSS) ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ;
- un représentant de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) ;
- un représentant de la Direction de l'Investissement (DI) ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- les représentants des fédérations des organisations de producteurs concernées par la mise en œuvre du Projet.

La composition du Comité de pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 3. - Le Comité de pilotage assumera principalement les missions suivantes :

- orienter les activités du projet en cohérence avec les politiques nationales ;
- tenir annuellement une réunion à l'effet d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités et les projets de Programmes Techniques et Budgets annuels avant leur transmission au bailleur ;
- suivre la réalisation des objectifs assignés au projet au regard des prévisions du rapport d'évaluation et proposer si nécessaire des réajustements ;
- conduire des visites de terrain en vue de s'imprégnier des activités menées dans le cadre du projet.

Art. 4. - Dans le cadre de l'exécution de ses missions pour le pilotage du DRIARS, le Comité de Pilotage sera élargi aux représentants des régions de Fatick, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

Art. 5. - Le Président du Comité peut inviter toute autre personne dont la participation est nécessaire.

Art. 6. - Sur convocation de son Président, le Comité de Pilotage se réunit une fois par an en séance ordinaire et, chaque fois que de besoin, pour examiner les rapports annuels d'activités et valider les programmes technique et budget annuels ou toute autre question.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Arrêté ministériel n° 1807/MFFE/CSO-PLCP/PRODES en date du 11 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Réduction de la Pauvreté et de Renforcement des Dynamiques de Développement économique et Social (PRP/PRODES).

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, le « Programme de Réduction de la Pauvreté et de renforcement des Dynamiques de Développement économique et social » (PRP/PRODES).

Art. 2. - Il sera créé à cet effet, par arrêté ministériel, un Comité de Pilotage chargé de veiller au bon déroulement dudit Programme.

Art. 3. - Le Programme de Réduction de la Pauvreté et de Renforcement des Dynamiques de Développement Economique et Social a, pour ancrage institutionnel, la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO/PLCP).

Art. 4. - L'objectif du programme est de contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES) et du Plan Sénégal Emergent (PSE) à travers le renforcement des dynamiques locales de développement économique et social et l'appui à l'Initiative Nationale de Protection Sociale des Groupes Vulnérables, pour une croissance économique inclusive, par le renforcement et la consolidation des acquis du Programme de Réduction de la Pauvreté (PRP). Il s'agira :

(i) de promouvoir les initiatives de développement économique local au profit des femmes et des jeunes dans les zones d'intervention du Programme ;

(ii) de renforcer et d'élargir le dispositif de financement de l'insertion des jeunes issus du système de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (ETFP) ;

(iii) d'accroître et d'élargir la Protection sociale des groupes vulnérables pour une Croissance Economique inclusive :

(iv) d'assurer le pilotage stratégique de la SNDES et le suivi de la pauvreté pour la promotion du développement humain durable.

Art. 5. - Les résultats attendus de PRODES sont :

COMPOSANTE 1. - Renforcement des dynamiques économiques locales et promotion de l'emploi des femmes et des jeunes

*Volet 1.1 - Promotion des initiatives de développement économique local*

Résultat 1. - Les capacités managériales, techniques et technologiques des porteurs d'initiatives et des partenaires institutionnels sont renforcées ;

Résultat 2. - L'accès aux mécanismes de financement au profil des femmes et des jeunes porteurs /euses de Moyennes et Petites Entreprises (MPE) est renforcé ;

Résultat 3. - Les infrastructures et équipements de soutien à l'économie locale sont mis en place et renforcés.

*Volet 1.2. - Renforcement et élargissement du dispositif de financement de l'insertion des jeunes issus du système de l'ETFP.*

Résultat 4. - Le dispositif financier d'insertion des jeunes issus du système de l'ETFP est renforcé et élargi ;

Résultat 5. - Les capacités des promoteurs/trices et autres acteurs de l'insertion sont renforcés.

COMPOSANTE 2. - Appui à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social et l'Initiative Nationale pour la Protection Sociale.

*Volet 2.1. - Renforcement de la Protection Sociale des groupes vulnérables pour une croissance économique.*

Résultat 6. - Le dispositif national de l'Initiative nationale pour la Protection Sociale est renforcé au profit des groupes vulnérables ;

Résultat 7. - Le dispositif d'appui à l'accès des ménages pauvres aux actifs économiques est mis en place et rendu fonctionnel ;

Résultat 8. - L'accès des groupes vulnérables aux services sociaux (socle social) est amélioré ;

*Volet 2.2. - Appui au pilotage stratégique de la SNDES et au suivi de la pauvreté pour la promotion du développement humain.*

Résultat 8. - Les capacités de mise en œuvre et de suivi de la SNDES au niveau national et déconcentré sont renforcées au profit des groupes vulnérables ;

Résultat 9. - Les systèmes de suivi de la pauvreté et du développement humain sont renforcés et rendus fonctionnels aux niveaux national et local.

Art. 6. - Les activités du PRP/PRODES sont menées à travers l'Unité Nationale de Coordination du Programme logée au niveau de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO/PLCP). Deux Antennes régionales du PRODES seront ouvertes à Saint-Louis et à Kaolack, pour la réalisation des activités dans les différentes zones de concentration dudit Programme.

Art. 7. - Le Programme de Réduction de la Pauvreté et du Renforcement des Dynamiques de Développement Economique et Social est cofinancé par le Programme des Nations Unies Pour le Développement (PNUD), le Grand Duché du Luxembourg et le Gouvernement du Sénégal.

Art. 8. - L'Agence Gouvernementale de Coordination est le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP). A ce titre, elle coordonne, à travers la Direction de l'investissement (DI/MEF), le processus de sélection du personnel, les exercices d'audit, l'élaboration du Manuel de procédures, l'instruction des demandes de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours du trimestre.

Elle préside les Revues Tripartites à travers la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF).

L'Agence Gouvernementale de Coopération est le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MFFE). A ce titre, elle est responsable de la mise en œuvre du projet dont elle rend compte de la gestion financière au MEFP. Elle signe les Plans de Travail Annuels, préside le Comité de Pilotage à travers la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO/PLCP).

Art. 9. - Le Programme de Réduction de la Pauvreté et de Renforcement des Dynamiques Locales de Développement Economique et Social « PRP/PRODES » comprend :

- un Coordonnateur national ;
- un Expert en Suivi-Evaluation Renforcement des Capacités et Communication ;
- deux Experts responsable d'Antenne à Saint-Louis et Kaolack ;
- quatre Animateurs ;
- un Responsable administratif et financier ;
- un Assistant administratif et financier ;
- deux (02) Secrétaires ;
- quatre chauffeurs ;
- deux (02) Agents de Service et
- deux gardiens.

Art. 10. - Aux fins d'exécution du programme, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ouvrira des comptes bancaires, au nom du projet, auprès d'une institution de la place pour y domicilier les fonds des partenaires financiers (PNUD et Grand Duché du Luxembourg).

Art. 11. - Les comptes bancaires seront mouvementés par une co-signature du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme et du Responsable administratif et financier.

Art. 12. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus avec les Partenaires financiers, l'Unité Nationale de Coordination du Programme consolide les Etats financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des Comptes, aussi bien sur ressources extérieures que sur celles de l'Etat du Sénégal.

Art. 13. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et les Partenaires financiers serviront de référence.

Art. 14. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10268/MFFE/CSO-PLCP/  
PASNEEG en date du 12 mai 2015 portant  
création, organisation et fonctionnement du Projet  
d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, le « Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre » (PASNEEG).

Art. 2. - Il sera mis en place à cet effet, par arrêté ministériel, un Comité National de Pilotage (CNP) chargé de l'orientation stratégique et de la supervision des activités dudit Projet.

Art. 3. - Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) a, pour ancrage institutionnel, la Cellule de Suivi opérationnel des Projets et Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO/PLCP) du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

Art. 4. - L'objectif du Projet est de soutenir la révision, l'institutionnalisation et l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) en cohérence avec les priorités identifiées dans le processus de l'Agenda Post-2015 et du Plan Sénégal Emergent (PSE) à travers les objectifs spécifiques ci-dessous :

(i) renforcer les capacités du Gouvernement du Sénégal dans la réalisation de la Nouvelle Stratégie de promotion de l'égalité de genre ;

(ii) contribuer à l'opérationnalisation de la stratégie de lutte contre les discriminations envers les femmes et la violence basée sur le genre ;

(iii) soutenir l'empowerment économique des femmes selon une approche de développement économique local.

Art. 5. - Les résultats escomptés du PASNEEG sont :

#### *Objectif 1*

Résultat : l'application du budgeting au Budget national et aux plans sectoriels est assurée.

#### *Objectif 2*

Résultat : La stratégie de lutte contre les discriminations envers les femmes et de lutte contre la violence basé sur le genre est mise en œuvre.

#### *Objectif 3*

Résultat : l'empowerment économique des femmes est promu.

Art. 6. - L'exécution du Projet est confiée à l'Unité de Gestion du Projet (UGP), basée à la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte Contre la Pauvreté (CSO/PLCP) du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

Art. 7. - Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) est financé par la Coopération Italienne avec une contribution du Gouvernement du Sénégal.

Art. 8. - Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance est le partenaire national, qui représente le Gouvernement du Sénégal au niveau institutionnel et est responsable de l'exécution du projet. Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance à travers la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO/PLCP) et la Direction de l'Equité et de l'Egalité du Genre (DEEG), chargé entre autres de la mise en œuvre et du suivi des politiques de lutte contre la pauvreté, de la promotion de l'égalité et d'*empowerment* des femmes, assure, en collaboration avec la Coopération Italienne, la coordination et la réalisation des différentes phases du projet.

A cet effet, le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en charge du Développement Social, préside le comité de pilotage.

Le Plan de Travail Annuel est préparé par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) en rapport avec la Direction de l'Equité et l'Egalité de Genre (DEEG) et signé par la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO/PLCP) après validation par le Comité National de Pilotage (CNP).

Art. 9. - L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est l'instrument technique et opérationnel du CNP. Elle est basée dans les locaux de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO/PLCP) et sous la coordination stratégique de celle-ci qui travaillera en étroite collaboration avec la Direction de l'Equité et l'Egalité de Genre (DEEG).

L'UGP est composé de :

- un (une) Coordonnateur (trice) ;
- un (une) Gestionnaire - Comptable ;
- un (une) Expert (e) en Genre ;
- un (une) Expert (e) en Passation de Marché ;
- un (une) Secrétaire et ;
- un (un) chauffeur.

Au niveau des zones d'intervention, l'UGP, s'appuiera sur les services techniques du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et des autres ministères sectoriels concernés selon le principe de subsidiarité et les missions spécifiques de ces derniers.

Art. 10. - Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ouvrira un compte bancaire, au nom du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG), auprès d'une institution bancaire de la place. Le compte recevra les fonds du Gouvernement Italien pour ses opérations.

Art. 11. - Le compte bancaire sera mouvementé par une co-signature du Coordonnateur (trice) de l'Unité de Gestion du Programme et du Gestionnaire - Comptable.

Art. 12. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie, un audit annuel du compte sera réalisé.

Art. 13. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord serviront de référence.

Art. 14. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10269/MFFE/CSO-PLCP/

*PASNEEG en date du 12 mai 2015 portant création, Composition et fonctionnement du Comité National de Pilotage « du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) »*

Article premier. - Il est créé un Comité National de Pilotage (CNP) « du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) » logé au sein de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSO/PLCP) du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

Art. 2. - Le Comité National de Pilotage est l'organe d'orientation et de supervision stratégique du projet. Il a pour missions de :

- approuver les propositions de financement du projet ;
- orienter les activités du projet ;
- vérifier la cohérence avec les politiques et les stratégies de développement nationales ;
- vérifier la conformité des procédures adoptées avec celles en vigueur au Sénégal ;
- vérifier l'atteinte des objectifs et la réalisation des activités selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources disponibles.
- valider le Plan de travail annuel du Projet ;

- faire des recommandations aux différentes autorités, pour toutes questions relatives aux modifications ou révisions de budget ;
- approuver les Rapports d'activités et financiers annuels ;
- superviser la clôture du Programme et approuver le Rapport final.

Art. 3. - Le Comité National de Pilotage du Projet est composé comme suit :

- *Président (e)* : le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ou son (sa) représentant (e) ;
- *Secrétaire* : le (la) Coordonnateur (trice) du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) ;
- *Membres* :
- le Coordonnateur National de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté (CSOPLCP) ;
- la Direction de l'Equité et de l'Egalité de Genre (DEEG) ;
- le Directeur de l'Investissement (DI) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le (la) représentant (e) du Bureau Opérationnel de Suivi du PSE (BOSSE) ;
- la Direction de la Famille ;
- la Direction des Organisations Féminines et de l'Entreprenariat Féminin ;
- le Centre National d'Assistance et de Formation pour les Femmes ;
- la Direction des Droits Humains du Ministère de la Justice ;
- le (la) représentant (e) du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction Citoyenne ;
- le (la) représentant (e) du Ministère du Travail, du Dialogue Social, des Organisations Professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
- le (la) représentant (e) de la Coopération Italienne ;
- le (la) représentant (e) de ONUFEMME ;
- le (la) représentant (e) des élus locaux ;
- le (la) représentant (e) des organisations faitières des femmes entrepreneurs ;
- le (la) représentant (e) du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- le (la) représentant (e) de l'Association des Juristes du Sénégal (AJS).

Art. 4. - Le Comité National de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité National de Pilotage se réunit en session ordinaire chaque (6) mois, sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se réunir de façon extraordinaire, pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre gravement l'atteinte des objectifs du Projet.

Art. 6. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et la Coopération Italienne serviront de référence.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 9853 en date du 6 mai 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Amélioration des Services d'Eau potable et d'Assainissement en Milieu rural (PASEPAR)

### Article premier. - Identification du Programme

Le projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PASEPAR) est inscrit dans le cadre de la Convention Générale de Coopération au Développement signée entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal le 19 octobre 2001 et de la Convention Spécifique de financement signée entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal le 25 novembre 2014. Il est chiffré à 11 850 000 euro soit 7 773 090 450 F CFA et sera mis en œuvre sur une période de cinq ans 2015-2019 sous forme de subvention non remboursable.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) est l'entité responsable de l'exécution du PASEPAR.

Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) est l'entité responsable du suivi financier de l'exécution du PASEPAR.

### Article 2. - Gestion du Programme

Afin d'assurer la gestion quotidienne du Projet, une Direction de Projet est instituée, composée :

*d'une part :*

- du Coordonnateur de la Cellule de Coordination du PEPAM, Responsable national du Projet ;
- et du point focal de la Cellule de Coordination du PEPAM qui appuie le Responsable national ;

*d'autre part :*

- d'un Assistant Technique International recruté par la CTB, Co-responsable du Projet ;
- de deux (02) Assistants Techniques Nationaux basés à Kaolack et recrutés par la CTB ;
- d'un responsable administratif et financier (RAF) recruté par la CTB.

La Direction de Projet aura plus particulièrement les attributions suivantes :

- produire les résultats intermédiaires de la prestation de coopération en vue de l'atteinte de son objectif spécifique ;
- coordonner et superviser l'exécution de l'ensemble des activités du Projet ;
- organiser l'exécution des activités du Projet sous sa responsabilité directe ;
- appuyer les agences d'exécution dans la mise en œuvre de leurs composantes (en terme de planification, d'élaboration des marchés (aspects administratifs et techniques) d'IEC, de rapportage, de suivi-évaluation ;
- consolider et soumettre au Comité de Pilotage la planification opérationnelle et financière annuelle et adapter cette planification en fonction de l'évolution du Projet ;
- suivre l'exécution des planifications des agences et en particulier le respect du calendrier d'exécution de la planification (études, lancement des marchés, réceptions) ;
- soumettre l'état d'avancement et l'atteinte des résultats intermédiaire au Comité de Pilotage ;
- mettre à jour de façon continue les outils de suivi des risques et de suivi des décisions du Comité de pilotage ;
- rédiger les rapports de résultats annuels et le rapport final selon les canevas arrêtés ;
- assurer le secrétariat du Comité de Pilotage ;
- proposer l'ordre du jour au président du Comité de Pilotage, après consultation de toutes les parties concernées par l'exécution du Projet ;
- transmettre, dans les délais requis, aux membres du Comité de Pilotage les documents préparatoires, entre autres les états d'avancement et l'utilisation du budget pour la période passée ainsi qu'une proposition de planning et de budget pour la période future ;
- rédiger les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage ;

- effectuer l'étude de tout problème de gestion des ressources (humaines, financières ou matérielles) ou d'interprétation de la Convention Spécifique ou du Dossier Technique et Financier qui se poserait pour le bon déroulement du Projet avant de les soumettre au Comité de Pilotage pour prise de décision ;

- être responsable de la gestion administrative et financière du projet ;
- coordonner et assurer les processus liés aux marchés publics et paiements ;
- gérer et valider l'utilisation des moyens mis à disposition des agences d'exécution pour leur frais de fonctionnement ;
- participer à l'ensemble des étapes du processus des marchés publics pour les activités placées sous sa responsabilité directe ;
- consolider et mettre à jour la planification des marchés publics pour l'ensemble des activités du projet ;
- rédiger les rapports comptables ;
- veiller de manière générale à la bonne utilisation des biens acquis et/ou mis à la disposition de la prestation de coopération.

### Article 3. - Comité de Pilotage

Il est créé un Comité de Pilotage pour assurer la supervision et l'orientation stratégique du projet. Le Comité de Pilotage sera présidé par le représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Il sera réunira au moins deux fois par an et peut être convoqué de façon exceptionnelle chaque fois que de besoin.

Ce Comité aura notamment pour attributions de :

- veiller à la mise en place des structures d'exécution du Projet ;
- superviser l'exécution des engagements pris par les Parties ;
- apprécier l'état d'avancement du Projet et de l'atteinte de ses résultats sur la base des rapports d'exécution et des rapports de Résultats annuels du Projet ;
- approuver les planifications opérationnelles et les programmations financières annuelles ;
- approuver les modifications ou les ajustements éventuels du DTF, en particulier les résultats intermédiaires et/ou des indicateurs et des budgets y relatifs, tout en respectant l'objectif spécifique et l'enveloppe budgétaire globale du Projet et en veillant à la faisabilité de l'ensemble des actions ;
- examiner les rapports d'audit et approuver les plans de mise en œuvre des actions qui sont élaborées en réponse aux recommandations du rapport ;

- examiner les rapports des revues à mi-parcours et approuver les recommandations qui y sont émises et veiller à leur mise en œuvre ;
- résoudre tout problème de gestion des ressources humaines, évaluer conjointement la compétence et les prestations des différents personnels mis à disposition du Projet et prendre toutes mesures d'encouragement ou de correction nécessaire ;
- résoudre, pour le bon déroulement du Projet, tout problème de gestion qui se poserait, relatif aux ressources financières ou matérielles ;
- approuver le rapport final et prendre les mesures nécessaires pour clôturer le Projet ;
- faire des recommandations pour la capitalisation et la pérennisation des acquis du Projet.

Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (président) ;
- le Directeur de l'Investissement (DI) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Représentant de la Cellule Genre du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Représentant Résident de la CTB.

Sont également invités par le président en tant qu'observateurs ou personnes ressources, sur la base de l'ordre du jour :

- le Directeur Général de l'OFOR ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Responsable du projet SENO30 Tome 2 de LUXDEV ;
- le Responsable du PEPAM-UE ;
- le Service National d'Hygiène.

La Direction du Projet (Responsable national et co-Responsable national) participera aux réunions du Comité de Pilotage et sera chargée de la rédaction du procès-verbal. Le Comité de Pilotage peut en outre inviter, en qualité d'observateur ou d'expert-ressource, toute personne susceptible de contribuer au travail du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage fonctionne selon les règles et principes suivants :

- le Comité de Pilotage établit son règlement intérieur dans le respect des dispositions du Document Technique et Financier (DTF) ;
- le Comité de Pilotage fixera dans son règlement intérieur le lieu habituel de ses réunions ;
- le Comité de Pilotage est convoqué par le Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Comité de Pilotage se réunit ordinairement chaque semestre sur invitation de son président et de façon extraordinaire, à la demande de l'un des membres du Comité de Pilotage ;
- le Comité de Pilotage tiendra également une réunion au plus tard trois mois avant l'échéance de la Convention Spécifique afin d'examiner et valider le rapport final ;
- le Comité de Pilotage prend ses décisions selon la règle de consensus ;
- chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur de la DI ou de la DCEF du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant (Ordonnateur) et le Représentant résident de la CTB (Co-ordonnateur). Une copie du PV signé est transmise à l'Attaché de la Coopération par la CTB et à tous les autres participants par le président du Comité de Pilotage.

#### Article. 4. - Comité Technique de Suivi

Il est en outre créé, un Comité Technique de Suivi (CTS) chargé de la supervision opérationnelle du projet. Il est composé des membres suivants :

- le Responsable national du PASEPAR ;
- le Co-responsable national du PASEPAR ;
- le point focal de la Cellule de Coordination du PEPAM pour le PASEPAR ;
- le point focal de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le point focal de l'OFOR ;
- le point focal de la DH.
- le point focal de la DGPTE ;
- le point focal de la DA ;
- le point focal du SNH ;
- le point focal de la DEEC.

Il est convoqué et co-présidé par le Responsable national et le co-Responsable national du PASEPAR.

Le Comité Technique de Suivi peut inviter à ses réunions les représentants de projets financés par d'autres bailleurs lorsqu'il juge leur présence nécessaire.

Le Comité Technique de Suivi a pour fonction première d'assurer la coordination des interventions des agences d'exécution et de la Direction de Projet, de promouvoir un large partage de l'information concernant le projet et de stimuler l'implication de toutes les parties prenantes.

A ce titre il servira à :

- la mise à jour des planifications opérationnelles et financières ;
- l'examen régulier de l'état d'avancement des activités mises en œuvre par chacune des agences d'exécution ;
- l'examen de toute question/difficulté relative à la mise en œuvre des activités sous la responsabilité des agences d'exécution ;
- la remise d'avis techniques ou de recommandations quant à la conduite des activités ;
- la consolidation et l'analyse des éléments de suivi-évaluation fournis par les agences d'exécution dans le cadre du système de suivi-évaluation défini au démarrage du projet ;
- la coordination du rapportage de chacune des agences d'exécution dans la perspective de sa consolidation par la Cellule de Coordination du PEPAM ;
- la formulation de suggestions et de recommandations qui seront soumises à la validation du Comité de Pilotage (notamment s'agissant d'une éventuelle adaptation de la stratégie, du budget ou des modalités de gestion) ;
- la mise en cohérence des planifications de chacune des agences d'exécution y compris la planification des activités directement mises en œuvre par la Cellule de Coordination du PEPAM ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations opérationnelles éventuelles issues des audits ou de la revue à mi-parcours.

Le CTS se réunit ordinairement chaque trimestre en préalable à la consolidation des planifications opérationnelles et programmations financières de chaque agence d'exécution par la Cellule de Coordination du PEPAM, ou de façon extraordinaire à la demande d'un des membres adressée aux Présidents.

Un compte rendu sera élaboré par la Direction du Projet afin de recenser les engagements particuliers des parties, les décisions et les recommandations devant être validées par le Comité de Pilotage ou les points de désaccord devant être arbitrés par ce même Comité de Pilotage.

Art. 5. - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

**Décret n° 2015-638 du 15 mai 2015 portant modification de l'article 2 du décret n° 2008-1431 du 12 décembre 2008 accordant à la société Dangote Industries Sénégal SA une concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière d'argile et de latérite à Tchicky, région de Thiès, pour cimenterie.**

### RAPPORT DE PRESENTATION

La société Dangote Industries Sénégal SA a signé le 12 décembre 2007 avec l'Etat du Sénégal une convention minière et la concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout Est dans la région de Thiès a été accordée pour cimenterie à la société Dangote par décret n° 2008-1431 du 12 décembre 2008.

Suite à la décision de la Cour Suprême, un accord a été obtenu avec les héritiers de feu Serigne Saliou Mbacké sur le litige foncier du terrain qui avait été alloué Dangote à Pout.

Ainsi, Dangote souhaite que la concession minière de calcaire de Pout de 804 ha accordée couvre toute l'étendue du terrain sur lequel ont été construites la cimenterie et la mine, soit un total de 1007 hectares.

Le procès verbal de réunion de la Commission Régionale de Conservation des sols du 18 avril 2014 a donné un avis favorable au déclassement de la partie de la forêt classée de Pout concernée sur 1007,6 ha au profit de la société Dangote Industries.

Afin d'enregistrer définitivement le terrain auprès des services des Domaines de Thiès, la société a transmis le 22 octobre 2014 à l'Administration minière une lettre de demande de régularisation de la concession minière.

La localisation de ladite concession de calcaire est précisée et définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (zone 28P) suivants :

### COORDONNEES DELIMITATION DANGOTE INDUSTRIES MINES POUT

POINTS	EST	NORD
B1 .....	284972 .....	1643924
B2 .....	283590 .....	1641069
B3 .....	282901 .....	1640498
B4 .....	282887 .....	1640310
B5 .....	283347 .....	1640148
B6 .....	283232 .....	1639270
B7 .....	283226.195 .....	1639222.422
B8 .....	283186 .....	1638893
B9 .....	282767 .....	1639112
B10 .....	282740 .....	1638952
B11 .....	282404 .....	1639112

B12 .....	280702 .....	1637829
B13 .....	280679 .....	1638734
B14 .....	281346 .....	1638830
B15 .....	281810 .....	1639473
B16 .....	281799 .....	1639914
B17 .....	281656 .....	1640462
B18 .....	281346 .....	1641046
B19 .....	282656 .....	1641653
B20 .....	282460 .....	1641655
B21 .....	282460 .....	1643167
B22 .....	282949 .....	1643167
B23 .....	282954 .....	1643747
B24 .....	280605 .....	1637454
B26 .....	280605 .....	1637116
B27 .....	280932 .....	1637034
B28 .....	280863 .....	1636192
B30 .....	279632 .....	1635972
B32 .....	279514 .....	1636937
B33 .....	279717 .....	1637330

Telle est, Son Excellence Monsieur le Président, l'économie du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2008-1431 du 12 décembre 2008 accordant à la société Dangote Industries Sénégal SA une concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière d'argile et de latérite à Tchicky, région de Thiès, pour cimenterie ;

VU la Convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société Dangote Industries Sénégal SA ;

VU l'attestation n° 533/MEPNBRLA/DEIPN/kak du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant conformité de l'Etude Environnementale Stratégique du programme « Carrière, Cimenterie et Installations Connexes dans le secteur de Pout » de Dangote Industries ;

VU l'arrêté n° 69 du 21 août 2013 du Jugement de la Cour Suprême de l'Affaire n° J/221/RG/12 Dangote contre Héritiers Feu Serigne Saliou Mbacké ;

VU le procès-verbal de réunion de la Commission Régionale de Conservation des sols du 18 avril 2014 donnant un avis favorable au déclassement de la partie de la forêt classée de Pout concernée sur 1007,6 ha au profit de la société Dangote Industries ;

VU la demande de la société Dangote Industries Sénégal SA en date du 22 octobre 2014 ;

SUR rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 2008-1431 du 12 décembre 2008 accordant à la société Dangote Industries Sénégal SA une concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout Est dans la région de Thiès pour cimenterie est modifiée comme suit : (UTM WGS 84 zone 28P).

COORDONNEES DELIMITATION  
DANGOTE INDUSTRIES MINES POUT

POINTS	EST	NORD
B1 .....	284972 .....	1643924
B2 .....	283590 .....	1641069
B3 .....	282901 .....	1640498
B4 .....	282887 .....	1640310
B5 .....	283347 .....	1640148
B6 .....	283232 .....	1639270
B7 .....	283226.195 .....	1639222.422
B8 .....	283186 .....	1638893
B9 .....	282767 .....	1639112
B10 .....	282740 .....	1638952
B11 .....	282404 .....	1639112
B12 .....	280702 .....	1637829
B13 .....	280679 .....	1638734
B14 .....	281346 .....	1638830
B15 .....	281810 .....	1639473
B16 .....	281799 .....	1639914
B17 .....	281656 .....	1640462
B18 .....	281346 .....	1641046
B19 .....	282656 .....	1641653
B20 .....	282460 .....	1641655
B21 .....	282460 .....	1643167
B22 .....	282949 .....	1643167
B23 .....	282954 .....	1643747

B24 .....	280605 .....	1637454
B26 .....	280605 .....	1637116
B27 .....	280932 .....	1637034
B28 .....	280863 .....	1636192
B30 .....	279632 .....	1635972
B32 .....	279514 .....	1636937
B33 .....	279717 .....	1637330

La superficie du nouveau périmètre est réputée égale à 1007 ha 58 a 936 ca.

Art. 2. - Les dispositions relatives aux articles 3 à 8 du décret n° 2008-1431 du 12 décembre 2008 restent inchangées.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 2015.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-639 du 15 mai 2015 portant modification de l'article 2 du décret n° 2000-105 du 22 février 2000 accordant une concession minière de calcaires à Kirène (Région de Thiès) à la société les CIMENTS du SAHEL**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La société « Les Ciments du Sahel » (CDS) détient par le décret n° 2000-105 du 22 février 2000 une concession minière pour l'exploitation de calcaires et par décret n° 2000-106 du 22 février 2000 une concession minière valable pour une période de 25 ans pour l'exploitation d'argile d'une superficie de 350 ha. Par décret n° 2015-278 du 04 mars 2015, l'article 2 du décret n° 2000-105 a été modifié pour augmenter le périmètre minier d'une superficie de deux cent trente six (236) hectares.

Toutefois au moment du report des coordonnées figurant dans le protocole du 24 novembre 2014 signé entre la CDS et la Direction des Eaux et Forêts et de la Conservation des Sols et approuvé par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, les services techniques ont relevé une erreur matérielle. En effet, les coordonnées des points (X) du périmètre ont été vainement précédées de numéros allant de un (01) à onze (11). Le présent projet de décret apporte les modifications nécessaires.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2000-105 du 22 février 2000 accordant une concession minière de calcaires à Kirène (Région de Thiès) à la société les CIMENTS DU SAHEL (CDS) ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2014-845 du 04 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

VU la Convention minière signée le 18 février 2000 entre l'Etat du Sénégal et la société les CIMENTS du SAHEL (CDS) ;

VU la lettre n° 0224/LL/MS/MND/jmy/DEX/PDG/2012 de la société les CIMENTS DU SAHEL (CDS) du 25 juillet 2012 ;

VU le protocole du 24 novembre 2014 signé entre la société les CIMENTS DU SAHEL (CDS) et la Direction des Eaux et Forêts et de la Conservation des Sols, approuvé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

SUR rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

#### DECREE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 2000-105 du 22 février 2000 accordant une concession minière de calcaires à Kirène (Région de Thiès) à la société les CIMENTS du SAHEL, est modifié comme suit (UTM, WGS84, Zone 28) :

#### LOT A

Points	X	Y
A .....	283.368,45 .....	1.624.098,94
B .....	284.760,78 .....	1.624.245,28
C .....	285.022,11 .....	1.621.758,97
D .....	283.629,78 .....	1.621.612,63
<b>Surface = 350 ha</b>		

## LOT B

Points	X	Y
1 .....	285 027 .....	1 617 581
2 .....	285 294 .....	1 617 580
3 .....	285 298 .....	1 616 920
4 .....	284 979 .....	1 616 917
5 .....	284 972 .....	1 616 438
6 .....	283 539 .....	1 616 426
7 .....	283 539 .....	1 617 449
8 .....	284 030 .....	1 617 939
9 .....	284 426 .....	1 618 237
10 .....	284 778 .....	1 617 851
11 .....	285 028 .....	1 617 953

Surface = 236 ha

Art. 2. - Dans le délai de six (06) mois, à compter de la signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession (LOT B) au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 3. - Le décret n° 2015-278 du 04 mars 2015 portant modification de l'article 2 du décret n° 2000-105 accordant une concession minière de calcaires à Kirène (Région de Thiès) à la société les CIMENTS du SAHEL est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 2015.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-641 du 18 mai 2015 portant modification de l'article 3 du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers

## RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009, il a été créé et fixé les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers.

L'article 3 dudit décret portant fonctionnement de ce fonds ne permet pas l'implication du Ministre chargé de l'Economie et des Finances à travers la Caisse des Dépôts et Consignations dont la participation à la gestion est souhaitée.

Aussi, il y a lieu de modifier cet article pour permettre cette implication.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2009-1335 du 29 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers ;

VU le décret n° 2014-844 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

SUR le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

## DECREE :

Article premier. - Il est modifié l'article 3 du décret n° 2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers ainsi qu'il suit :

« Le Fonds est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les représentations des Ministres chargés des Mines, de l'Environnement et de l'Economie, des Finances et du Plan nommés par arrêté conjoint.

Les modalités de gestion, les activités de réhabilitation concernées ainsi que les conditions de décaissement seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de l'Environnement ou de l'Economie et des Finances.»

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2015.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

#### **MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLOUAMENT**

Arrêté ministériel n° 11248 en date du 02 juin 2015 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins

Article premier. - En application de l'article 7 du Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et des dispositions des articles A4 et A5 du décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application du Code de la Route, il est accordé une autorisation de transport exceptionnel de cinq (05) alternateurs de 80 tonnes par unité, de cinq (05) moteurs de 320 tonnes par unité et de deux (02) transformateurs de 95 tonnes par unité d'environ 8 m de hauteur et 6 m de largeur portés par des véhicules longs de 41 m avec vingt essieux porteurs.

La présente autorisation est valable pour une période de deux mois à partir du mardi 09 juin 2015.

Art. 2. - Le transport des engins doit être couvert par une police d'assurance et être exécuté dans des conditions de sécurité suffisante par une escorte de la police ou de la gendarmerie.

Les véhicules porteurs doivent posséder les équipements suivants :

- à l'avant, un panneau d'un 1,50m x 0,40 m en lettres noires sur fond jaune orangé portant inscription « CONVOI EXCEPTIONNEL »;

- deux feux de signalisation de type gyrophare de couleur jaune placé sur le toit du véhicule porteur ;

- à l'arrière un panneau d'un 1,50 m x 0,40 m en lettres noires sur fond jaune orangé portant inscription « FIN DE CONVOI ».

Art. 3. - Les convois emprunteront l'itinéraire suivant : môle 4 du port - Rond-Point gare de Dakar - Félix Eboué - Route des Grands Moulins - Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar - Route de Rufisque - Keur Mbaye Fall - Rufisque - Bargny - Diamniadio - Sébikhotane - Pout - Thiès par contournement - Tivaouane par contournement - Tobène via route de Darou Khoudoss.

Les conditions de circulation durant cette période seront prises en charge par l'AGERROUTE.

Art. 4. - Les Gouverneurs des régions de Dakar et de Thiès, le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Police Nationale et de la Sécurité Publique, le Directeur des Transports routiers, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Energie, le Directeur général de l'AGERROUTE et le Directeur de Bolloré Africa Logistics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 1705/MEDD/DEEC/DEIE.as/D.A en date du 06 février 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du prolongement de l'autoroute à péage Diamniadio-Thiès - Diass - Mbour (tronçons AIBD - Mbour et AIBD - Thiès).

Article premier. - Le prolongement de l'autoroute à péage Diamniadio-Thiès-Diass-Mbour (tronçons AIBD-Mbour et AIBD-Thiès) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L 48, L 49, L 50, L 51, L 52, L 53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le Plan de Gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Promoteur.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté ministériel n° 11409 en date du 04 juin 2015 portant création et fonctionnement d'une commission chargée de l'élaboration des textes du Centre national des Œuvres sociales et des Centres régionaux des Œuvres universitaires et sociales.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une commission chargée de l'élaboration des textes du Centre national des Œuvres sociales et des Centres régionaux des Œuvres universitaires et sociales.

Art. 2. - La commission a pour mission de :

- faire l'inventaire ou la revue de tous les textes des structures déjà existantes (UCAD et UGB), (COUD et CROUS) ;

- examiner les conclusions et recommandations de l'étude sur l'Audit des œuvres sociales ;

- proposer des projets de textes portant création des Œuvres sociales des universités et du Centre national des Œuvres universitaires ;

- proposer, dans l'attente de l'effectivité et de l'opérationnalisation des nouveaux organes, les mécanismes de gestion de la phase transitoire.

Art. 3. - La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Ibrahima GUEYE, Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Rapporteurs : Messieurs Ibra TOURE et Adramé NGOM, Juristes au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

### - Membres :

- le conseiller technique chargé de l'éducation du Président de la République ;
- le conseiller technique chargé de l'éducation du Premier Ministre ;
- les représentants des Recteurs : Université Assane SECK de Ziguinchor (UASZ), Université Alioune Diop de Bambey (UADB) et Université de Thiès (UT) ;
- le directeur de l'enseignement supérieur public ;
- le directeur de l'enseignement supérieur privé ;
- le coordonnateur de l'université de Sine-Saloum de Kaolack ;
- le coordonnateur de la deuxième université à Diamniadio ;
- le représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- les représentants des Œuvres universitaires de Dakar et de Saint-Louis (COUD et CROUS) ;
- le consultant-juriste (Pr. Abdallah CISSE) ;
- les chefs des services administratifs (CSA) du COUD et du CROUS ;
- les superviseurs administratifs et financiers (SAF) des universités Assane Seck de Ziguinchor, Alioune Diop de Bambey et de Thiès ;
- les représentants des personnels administratifs, techniques et de service (PATS) ;
- les médiateurs de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar et de l'université Assane Seck de Ziguinchor ;
- les représentants des étudiants.

La commission peut s'adjointre, en cas de besoin, de toute autre personne utile à ses travaux.

Elle se réunit sur convocation de son président. A l'issue de ses travaux, la commission produira un rapport exhaustif accompagné des projets de textes attendus.

Art. 4. - Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 11777 en date du 05 juin 2015 portant création d'un comité de suivi des recommandations issues de la Concertation nationale sur l'avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES).

### Article premier. - Crédit

Il est créé un comité de suivi des recommandations issues de la Concertation nationale sur l'avenir de l'Enseignement supérieur.

**Article. - *Missions***

Le Comité est chargé de suivre l'effectivité de la mise en oeuvre des recommandations de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement.

Ainsi, le comité propose des mesures et dispositions pertinentes susceptibles de faciliter l'application desdites recommandations.

A ce titre il :

- facilite l'appropriation et le portage par tous les acteurs de la communauté universitaire et de la société des recommandations de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur ;

- facilite les échanges avec toutes les composantes de la société (secteur privé, société civile, collectivités locales, etc.) et du monde universitaire (enseignants-chercheurs, personnels administratif, technique et service, étudiants, etc.) ;

- propose des solutions et mesures idoines pour le règlement des contraintes et difficultés qui entravent la bonne exécution des réformes proposées par la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur ;

- contribuer à faciliter le dialogue social.

**Article 3. - *Composition***

Le comité de suivi regroupe tous les acteurs impliqués dans le cadre de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur avec une représentation paritaire : Etat, Université, Société civile.

Le Président de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal assure la présidence du comité de suivi.

Le comité de suivi se compose également de :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant de la Conférence des recteurs ;
- les représentants des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- le représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- des représentants des organisations non-gouvernementales (ONG) ;
- des représentants des Associations des parents d'étudiants ;
- des représentants des étudiants par université ;
- des représentants des syndicats du personnel de l'enseignement supérieur : SAES, SUDES, SYPROS ;

- des représentants des syndicats du personnel administratif, technique et de service, SATUC, STESU ;

- des représentants des organisations patronales (CNP, CNES, MEDS et UNACOIS).

Le comité peut s'adoindre, en cas de besoin, de toute autre personne utile à ses travaux.

Le comité de suivi dispose d'un secrétariat permanent.

**Article 4. - *Fonctionnement***

Le comité de suivi se réunit tous les trimestres sur convocation de son président. Il peut se réunir également chaque fois que de besoin.

**Article 5. - *Dispositions finales***

Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## **MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME**

Arrêté ministériel n° 10272 en date du 12 mai 2015 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Article premier. - Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » du Plan Sénégal Emergent (PSE), exécuté par le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, un Comité de Pilotage.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage du projet « Développement Accéléré de l'Aquaculture » est l'organe institutionnel de concertation et d'orientation pour la mise en œuvre dudit projet.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- donner des orientations pour la mobilisation et la mise à disposition du financement nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- valider le Plan de Travail Annuel (PTA) et le budget y afférent ;
- approuver le rapport annuel d'exécution technique et financière ;
- d'apprécier les activités proposées par le Chef de Projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » ;
- formuler des propositions d'amélioration de l'exécution du projet ;
- de veiller au bon déroulement des activités du projet.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ou son représentant ;

- *Membres* : un représentant des institutions ou services ci-après :

- la Primature ;

- le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;

- le Ministère en Charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent (PSE) ;

- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;

- le Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et Porte Parole du Gouvernement ;

- le Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs Civiques ;

- le Ministère de la Femme, de la Famille et de la petite Enfance ;

- le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

- le Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des Télé services de l'Etat ;

- l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

- la Direction des Industries et Transformation de la Pêche ;

- la Direction des Pêches maritimes ;

- la Direction de la Pêche continentale ;

- le Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT) ;

- Institut universitaire des Pêches et d'Aquaculture ;

- l'Agence nationale pour l'impulsion et le Développement de l'Agriculture (ANIDA) ;

- le Programme des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) ;

- le Projet de Promotion pour l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) ;

- le Chef de projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » du PSE ;

- le Chef de Desk Agriculture du BOS ;

- la Banque nationale de Développement Economique (BNDE) ;

- le Fonds de Garanti des Investissements prioritaires (FONGIP) ;

- la Société Civile (CONGAD) ;

- la Grappe Produits de la mer et aquaculture (le président) ;

- des représentants du secteur privé ;  
 - l'association des aquaculteurs ;  
 - le G.I.E des femmes ostréicultrices de la Casamance.

En cas de besoin, les partenaires au développement, les organisations patronales, les collectivités locales ainsi que les organisations syndicales et toute institution ou personne dont la présence est jugée utile, peuvent aussi être invités aux travaux du Comité.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les délibérations du Comité sont confidentielles.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Chef du projet et le Chef de Desk du projet au niveau du BOS.

Art. 5. - Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté ministériel n° 11406 /MTTA/DRT/CDAV/CBAV en date du 04 juin 2015 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « SEN TRAVEL TOURS » CITE COMICO 3 IMMEUBLE IBRAHIMA TOURE VDN - B.P. 45 511 - Dakar-Fann

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Sen Travel Tours » sise à la Cité COMICO 3, Immeuble Ibrahima TOURE VDN et gérée par Monsieur Edouard Wussel DIOUF.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA (5.000.000 F CFA).

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 02 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans l'administration de l'agence ou sur l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'Arrêté.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation Touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 11407 /MTTA/DRT/CDAV/CBAV en date du 04 juin 2015 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « AFRIPEL VOYAGES » Rue 33 x 16 Médina - Dakar

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Afripel Voyages » sise à la Rue 33 x 16 Médina Dakar et gérée par Monsieur Alhassane Mamaye WAGUE.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA (5.000.000 F CFA).

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans l'administration de l'agence ou sur l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'Arrêté.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation Touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 10240//MEDER/CNH/MNO/rcess en date du 8 mai 2015 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 9 mai 2015.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 9 mai 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafonds fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PETROLIERS

A Compter du 9 mai 2015

## CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 9 mai 2015

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Distillat TAG	Diesel Sénélec	FO180 CST	FO180 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO380 HTS	FO380 HTS Sénélec
COUT TOTAL FCFA	329 967	431 601	422 202	389 476	371 098	371 098	362 246	362 246	230 556	217 881	217 881	214 941	214 941
Taxe Port.	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
Frais Pass.	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
Cotis Directs	1 435	1 853	1 817	1 817	1 689	1 618	1 618	1 584	1 071	1 050	1 022	1 050	1 010
FSIPP	0	16 434	22 005	24 455	38 153	28 817	11 600	25 000	82 874	25 000	70 350	25 000	70 051
PSE	267 018	0	21 539	24 141	0	0	30 579	0	0	39 803	0	34 435	0
PARTIE IMPORTATION	332 902	473 168	471 906	450 215	431 059	433 074	385 278	398 678	487 469	389 792	337 374	267 018	324 223
													321 798
													251 403

## PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	332 902	399 023		349 718	1 33800	353 638
SUPER	473 168	473 168	1 35300	343 704	1 35600	348 013
ESSENCE ORDINARE	471 906	471 906	1 37300	327 906	1 35600	332 017
ESSENCE PIROGUE	450 215	450 215	1 37300	349 036	1 22300	352 460
PETROLE	431 059	431 059	1 23500	373 340	1 15200	375 932
GASOIL	433 074	433 074	1 16000	352 136	1 15200	334 443
GASOIL SENELEC	385 278	385 278	1 16000			
DISTILLAT TAG	398 678	398 678				
DIESEL	487 469	487 469				
DIESEL SENELEC	389 792	389 792				
FUEL OIL 180	337 374	337 374				
FUEL OIL 180 SENELEC	267 018	267 018				
FUEL OIL 380 BTS	324 223	324 223				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	254 343	254 343				
FUEL OIL 380 HTS	321 798	321 798				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	251 403	251 403				

## Structure des prix des produits pétroliers

## CANAL (TTC)

A compter du 9 mai 2015		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349 718	343 704	327 906	349 036	373 340
2	BASE TAXABLE	310 116	298 939	298 939	306 568	310 982
3	DROITS DE PORTE	34 113	32 883	32 883	18 394	34 208
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	383 831	376 587	360 789	367 430	407 548
5	STABILISATION FISCALE					
6	TAXE SPECIFIQUE					
7	MARGE DISTRIBUTEUR					
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT					
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	661 441	636 017	485 169	428 390	572 458
9	TVA	119 059	114 483	87 330	77 110	103 042
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	780 500	750 500	572 499	505 500	675 500
11	MARGE DETAILLANT					
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	795 000	765 000	586 999	520 000	690 000
	en F cfa par litre	795	765	587	520	690

## CANAL (TTC)

		Diesel oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 180 Sénélec	Fuel oil 380 BTS	Fuel oil 380 Sénélec	Fuel oil 380 HTS	Fuel oil 380 Sénélec	Distillat TAG	Kérosène Sénélec TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	487 469	389 792	337 374	267 018	324 223	254 343	321 798	251 403	398 678	417 906	402 757
2	BASE TAXABLE	352 125	352 125	224 032	224 032	211 705	211 705	208 844	208 844	360 739	378 612	363 838
3	DROITS DE PORTE	21 128	21 128	13 442	13 442	12 702	12 702	12 531	12 531	21 644	22 717	21 830
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	508 597	410 920	350 816	280 460	336 925	267 045	334 329	263 934	420 322	440 623	424 587
6	MARGE DISTRIBUTEUR											
7	BASE TVA (1+3+6+5)	539 741	442 064	381 960	291 814	368 069	278 399	365 473	275 288	451 466	471 767	455 731
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	539 741	442 064	381 960	291 814	368 069	278 399	365 473	275 288	451 466	471 767	455 731
9	TVA	97 153	79 572	68 753	52 527	66 252	50 112	65 785	49 552	81 264	84 918	82 032
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	636 894	521 636	450 713	344 341	434 321	328 511	431 258	324 840	532 730	556 685	537 763

A compter du 9 mai 2015

## Structure des prix des produits pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	399 023
2 BASE TAXABLE	323 818
3 DROITS DE PORTE	3 238
4 PRIX EX-DEPOT	402 261
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137 394
8 BASE TVA	539 655
9 TVA	0
10 PRIX TTC	539 655
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	557 895

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	399 023	399 023	399 023
2 BASE TAXABLE	323 818	323 818	323 818
3 DROITS DE PORTE	3 238	3 238	3 238
4 PRIX EX-DEPOT	402 261	402 261	402 261
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	506 861	506 861	506 488
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	506 861	506 861	506 488

* PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	21 200 21 200
* PRIX BOUTEILLES 12,5 KG ARRONDI	6 974 6 975

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4 562	3 041	1 368
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX- GROSSISTE	4 772	3 196	1 448
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	4 882	3 281	1 483
	4 880	3 280	1 485

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349 718	343 704	349 036	373 340
2 BASE TAXABLE	310 116	298 939	306 568	310 982
3 DROITS DE PORTE	34 113	32 883	18 394	34 208
4 PRIX EX-DEPOT	383 831	376 587	367 430	407 548
5 TAXE SPECIFIQUE				
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 34 113	- 32 883	- 18 394	- 34 208
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT				
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	627 328	603 134	409 996	538 250
9 MARGE DETAILLANT				
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	641 828	617 634	424 496	552 750
	64 183	61 763	42 450	55 275

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 9 mai 2015	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349 718	343 704	349 036	373 340
2 BASE TAXABLE	310 116	298 939	306 568	310 982
3 DROITS DE PORTE	34 113	32 883	18 394	34 208
4 PRIX EX-DEPOT	383 831	376 587	367 430	407 548
5 TAXE SPECIFIQUE				
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 31 012	- 29 894	- 15 328	- 31 098
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT				
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	630 429	606 123	413 062	541 360
9 MARGE DETAILLANT				
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	644 929	620 623	427 562	555 860
en F cfa par hl	64 493	62 062	42 756	55 586

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	349 718	343 704	327 906	349 036	373 340
2 BASE TAXABLE	310 116	298 939	298 939	306 568	310 982
3 DROITS DE PORTE	34 113	32 883	32 883	18 394	34 208
4 PRIX EX-DEPOT	383 831	376 587	360 789	367 430	407 548
5 TAXE SPECIFIQUE					
6 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT					
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	661 441	636 017	485 169	428 390	572 458
8 MARGE DETAILLANT					
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	675 941	650 517	499 669	442 890	586 958
en F cfa par hl	67 594	65 052	49 967	44 289	58 696

Structure des prix des produits pétroliers  
(CANAL HTT)

A compter du 9 mai 2015	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	487 469	337 374	324 223	321 798
2 BASE TAXABLE	352 125	224 032	211 705	208 844
3 DROITS DE PORTE	21 128	13 442	12 702	12 531
4 PRIX EX-DEPOT	508 597	350 816	336 925	334 329
5 EXONERATION DROITS DE PORTE				
6 MARGE DISTRIBUTEUR				
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	518 613	368 518	355 367	352 942

## (CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	487 469	337 374	324 223	321 798
2 BASE TAXABLE	352 125	224 032	211 705	208 844
3 DROITS DE PORTE	21 128	13 442	12 702	12 531
4 PRIX EX-DEPOT	508 597	350 816	336 925	334 329
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 17 606	- 11 202	- 10 585	- 10 442
6 MARGE DISTRIBUTEUR				
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	522 135	370 758	357 484	355 031

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	353 638	353 638
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	348 013	348 013
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	352 460	352 460
GASOIL	M3 A 15° C	375 932	375 932
DIESEL OIL	T	487 469	487 469
FUEL OIL 180 CST	T	337 374	337 374
FUEL OIL 380 BTS	T	324 223	324 223
FUEL OIL 380 HTS	T	321 798	321 798

## Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 9 mai 2015

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	399 023	323 818	3 238	0	3 238	402 261	399 023
BUTANE 9 KG	T	399 023	323 818	3 238	0	3 238	402 261	399 023
BUTANE 6 KG	T	399 023	323 818	3 238	0	3 238	402 261	399 023
BUTANE 2,7 KG	T	399 023	323 818	3 238	0	3 238	402 261	399 023
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	353 638	313 593	34 495	31 359	3 136	388 133	384 997
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	348 013	302 687	33 296	30 269	3 027	381 309	378 282
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	332 017	302 687	33 296	30 269	3 027	365 313	362 286
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	352 460	309 577	18 575	15 479	3 096	371 035	367 939
GASOIL	M3 A 15° C	375 932	313 142	34 446	31 314	3 131	410 378	407 247
GASOIL SENELEC	M3 A 15° C	334 443	313 142	34 446	31 314	3 131	368 889	365 758
DIESEL OIL	T	487 469	352 125	21 128	17 606	3 521	508 597	505 076
DIESEL OIL SENELEC	T	389 792	352 125	21 128	17 606	3 521	410 920	407 399
FUEL OIL 180 CST	T	337 374	224 032	13 442	11 202	2 240	350 816	348 576
FUEL OIL 180 SENELEC	T	267 018	224 032	13 442	11 202	2 240	280 460	278 220
FUEL OIL 380 BTS	T	324 223	211 705	12 702	10 585	2 117	336 925	334 808
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	254 343	211 705	12 702	10 585	2 117	267 045	264 928
FUEL OIL 380 HTS	T	321 798	208 844	12 531	10 442	2 088	334 329	332 241
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	251 403	208 844	12 531	10 442	2 088	263 934	261 846
DISTILLAT TAG	T	398 678	360 739	21 644	18 037	3 607	420 322	416 715
KEROSENE TAG	T	417 906	378 612	22 717	18 931	3 786	440 623	436 837
NAPHTA	T	402 757	363 838	21 830	18 192	3 638	424 587	420 949

Arrêté ministériel n° 10291 en date du 13 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité ad hoc pour la mise en place d'une centrale de production indépendante solaire.

#### Article premier. - *Création*

Il est créé un Comité ad hoc pour la mise en place d'une capacité de production indépendante solaire d'une puissance comprise entre 50 et 100 MW. Ce comité assure le suivi de l'appel d'offres pour le financement, la construction et l'exploitation des équipements nécessaires en vue de la vente à SENELEC de l'énergie produite.

#### Article 2. - *Missions*

Le Comité ad hoc a pour mission principale la coordination des actions nécessaires pour une mise en œuvre efficace du chronogramme du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- la création des conditions nécessaires pour un bon déroulement du projet ;
- l'identification des études à réaliser, l'approbation des termes de référence ainsi que des conclusions et recommandations de ces études ;
- la validation des sites retenus, tenant compte des aspects environnementaux et sociaux ;
- la validation des critères de pré-sélection des candidats et de sélection des offres ;
- la validation des dossiers d'offres incluant notamment le contrat d'achat d'énergie ;
- le suivi des engagements des parties, Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et Gouvernement du Sénégal notamment, et la proposition de mesures visant à surmonter d'éventuelles difficultés ou lenteurs dans la mise en œuvre.

#### Article 3. - *Composition*

Le Comité ad hoc est composé de :

- deux représentants de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- un représentant de la Direction de l'Électricité ;
- un représentant de la Direction du Développement des Energies Renouvelables ;
- un représentant de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables ;
- deux représentants de la SENELEC ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

- cinq représentants du « Groupe Thématique Energie » des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Comité ad hoc est présidé par un des représentants de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité. Son secrétariat est assuré par le représentant de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables (ANER).

Le Comité ad hoc, dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, s'adjointre toutes compétences extérieures.

#### Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité ad hoc se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par mois sur convocation de son Président ;

Les membres du Comité ad hoc ne perçoivent pas d'indemnités dans l'exercice de leurs activités.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

Il rend compte régulièrement de l'avancement des travaux et d'éventuelles difficultés au Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

Après chaque réunion du Comité ad hoc, les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire de séance puis transmis au Ministre chargé des Energies renouvelables.

Art. 5. - Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, le Directeur du Développement des Energies renouvelables et le Directeur général de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 11659 /MEDER/CNH/MNO/rcess en date du 05 juin 2015 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 6 juin 2015.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 6 juin 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur Général des impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A Compter du 6 juin 2015

## CALCUL DES PRIX PARITÉ IMPORTATION

A compter du 6 juin 2015

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Distillat oil	Diésel	Diésel Sénélec	FO180 CST	FO180 BTS	FO380 Sénélec	FO380 HTS	FO380 HTS Sénélec
COUT TOTAL F CFA	374 082	440 001	430 921	396 688	382 455	382 455	373 316	373 316	237 471	237 471	223 731	223 731	221 369	221 369	221 360	
Taxe Port.	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
Frais Pass.	1 500,00	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	
Cotis Directs	1 608	1 886	1 851	1 718	1 662	1 662	1 662	1 627	1 627	1 098	1 098	1 050	1 045	1 045	1 050	
FSIPP	0	13 530	13 730	13 730	19 697	12 520	11 600	25 000	57 316	25 000	50 576	25 000	50 928	25 000	50 885	
PSE	0	3 287	10 728	0	0	24 121	0	0	47 316	0	40 577	0	40 929	0	10 886	
PARTIE IMPORTATION	377 190	460 445	458 971	448 243	419 844	421 720	396 679	410 079	480 537	400 905	330 684	273 933	317 595	260 193	315 137	257 831

## PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion à 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	377 190	372 400				
SUPER	460 445	460 445	1.35300	340 314	1.33800	344 129
ESSENCE ORDINAIRE	458 971	458 971	1.37300	334 283	1.35600	338 474
ESSENCE PIROGUE	448 243	428 747	1.37300	312 270	1.35600	316 185
PETROLE	419 844	419 844	1.23500	339 955	1.22300	343 290
GASOIL	421 720	421 720	1.16000	363 552	1.15200	366 076
GASOIL SENLEC	396 679	396 679	1.16000	341 965	1.15200	344 339
DISTILLAT TAG	410 079	410 079				
DIESEL	480 537	480 537				
DIESEL SENLEC	400 905	400 905				
FUEL OIL 180	330 684	330 684				
FUEL OIL 180 SENELEC	273 933	273 933				
FUEL OIL 380 BTS	317 595	317 595				
FUEL OIL 380 BTS SENEL	260 193	260 193				
FUEL OIL 380 HTS	315 137	315 137				
FUEL OIL 380 HTS SENEL	257 831	257 831				

## Structure des prix des produits pétroliers

## CANAL (TTC)

A compter du 6 juin 2015		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION		340 314	334 283	312 270	339 955	363 552
2 BASE TAXABLE		316 158	305 124	305 124	312 256	320 509
3 DROITS DE PORTE		34 777	33 564	33 564	18 735	35 256
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)		375 091	367 847	345 834	358 690	398 808
5 STABILISATION FISCALE						
6 TAXE SPECIFIQUE		216 650	198 470	38 560		103 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR		69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT		20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)		661 441	636 017	485 169	428 390	572 458
9 TVA		119 059	114 483	87 330	77 110	103 042
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)		780 500	750 500	572 499	505 500	675 500
11 MARGE DETAILLANT		14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>		795 000	765 000	586 999	520 000	690 000
en F cfa par litre		795	765	587	520	690

## CANAL (TTC)

		Diesel oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 180 Sénélec	Fuel oil 380 BTS	Fuel oil 380 Sénélec	Fuel oil 380 HTS	Fuel oil 380 HTS Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	480 537	400 905	330 684	273 933	317 595	260 193	315 137	257 831	410 079	425 147	414 240
2	BASE TAXABLE	362 904	362 904	230 768	230 768	217 404	217 404	215 100	215 100	371 790	385 636	374 975
3	DROITS DE PORTE	21 774	21 774	13 846	13 846	13 044	13 044	12 906	12 906	22 307	23 138	22 499
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	502 311	422 679	344 530	287 779	330 639	273 237	328 043	270 737	432 386	448 285	436 739
5	STABILISATION FISCALE											
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	539 741	460 109	381 960	300 472	368 069	285 930	365 473	283 430	469 816	485 715	474 169
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)											
9	TVA	97 153	82 820	68 753	54 085	66 252	51 467	65 785	51 017	84 567	87 429	85 350
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	636 894	542 929	450 713	354 557	434 321	337 397	431 258	334 447	554 383	573 144	559 519

## Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 6 juin 2015

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1	PRIX PARITE IMPORTATION
	372 400
2	BASE TAXABLE
	367 112
3	DROITS DE PORTE
	3 671
4	PRIX EX-DEPOT
	376 071
5	STABILISATION FISCALE
	0
6	STABILISATION
	0
7	MARGE DU DISTRIBUTEUR
	163 623
8	BASE TVA
	539 694
9	TVA
	0
10	PRIX TTC
	539 694
11	MARGE DETAILLANT
	18 240
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR
	557 934

* PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	21 201 21 200
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	6 974 6 975

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	372 400	372 400	372 400
2 BASE TAXABLE	367 112	367 112	367 112
3 DROITS DE PORTE	3 671	3 671	3 671
4 PRIX EX-DEPOT	376 071	376 071	376 071
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122 630	122 630	122 164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	498 701	498 701	498 235
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	498 701	498 701	498 235

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4 488	2 992	1 345
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX-GROSSISTE	4 698	3 147	1 425
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4 808	3 232	1 460
ARRONDI	4 810	3 230	1 460

(CANAL HTT)

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 6 juin 2015		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	340 314	334 283	339 955	363 552
2	BASE TAXABLE	316 158	305 124	312 256	320 509
3	DROITS DE PORTE	34 777	33 564	18 735	35 256
4	PRIX EX-DEPOT	375 091	367 847	358 690	398 808
5	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470		103 950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 31 616	- 30 512	- 15 613	- 32 051
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	69 700	69 700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	629 825	605 505	412 777	540 407
9	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	644 325	620 005	427 277	554 907
	en F cfa par hl	64 433	62 001	42 728	55 491

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	340 314	334 283	312 270	339 955	363 552
2	BASE TAXABLE	316 158	305 124	305 124	312 256	320 259
3	DROITS DE PORTE	34 777	33 564	33 564	18 735	35 256
4	PRIX EX-DEPOT	375 091	367 847	345 834	358 690	398 808
5	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560		103 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 275	69 700	69 700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	661 441	636 017	485 169	428 390	572 458
8	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	675 941	650 517	499 669	442 890	586 958
	en F cfa par hl	67 594	65 052	49 967	44 289	58 696

Structure des prix des produits pétroliers  
(CANAL HTT)

A compter du 6 juin 2015	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	480 537	330 684	317 595	315 137
2 BASE TAXABLE	362 904	230 768	217 404	215 100
3 DROITS DE PORTE	21 774	13 846	13 044	12 906
4 PRIX EX-DEPOT	502 311	344 530	330 639	328 043
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	21 704	13 840	13 044	.....?.....
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	517 967	368 114	355 025	352 567

## (CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	480 537	330 684	317 595	315 137
2 BASE TAXABLE	362 904	230 768	217 404	215 100
3 DROITS DE PORTE	21 774	13 846	13 044	12 906
4 PRIX EX-DEPOT	502 311	344 530	330 639	328 043
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 18 145	- 11 538	- 10 870	- 10 755
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	521 596	370 422	357 199	354 718

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	344 129	344 129
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	338 474	338 474
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	343 290	343 290
GASOIL	M3 A 15° C	366 076	366 076
DIESEL OIL	T	480 537	480 537
FUEL OIL 180 CST	T	330 684	330 684
FUEL OIL 380 BTS	T	317 595	317 595
FUEL OIL 380 HTS	T	315 137	315 137

## Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 6 juin 2015

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	372 400	367 112	3 671	0	3 671	376 071	372 400
BUTANE 9 KG	T	372 400	367 112	3 671	0	3 671	376 071	372 400
BUTANE 6 KG	T	372 400	367 112	3 671	0	3 671	376 071	372 400
BUTANE 2,7 KG	T	372 400	367 112	3 671	0	3 671	376 071	372 400
SUPER CARBURANT M3 A 15°C		344 129	319 702	35 167	31 970	3 197	379 296	376 099
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C		338 474	308 949	33 984	30 895	3 089	372 458	369 369
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C		316 185	308 949	33 984	30 895	3 089	350 169	347 080
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C		343 290	315 320	18 919	15 766	3 153	362 209	359 056
GASOIL M3 A 15°C		366 076	322 735	35 501	32 274	3 227	401 577	398 350
GASOIL SENELEC M3 A 15°C		344 339	322 735	35 501	32 274	3 227	379 840	376 613
DIESEL OIL T		480 537	362 904	21 774	18 145	3 629	502 311	498 682
DIESEL OIL SENELEC T		400 905	362 904	21 774	18 145	3 629	422 679	419 050
FUEL OIL 180 CST T		330 684	230 768	13 846	11 538	2 308	344 530	342 222
FUEL OIL 180 SENELEC T		273 933	230 768	13 846	11 538	2 308	287 779	285 471
FUEL OIL 380 BTS T		317 595	217 404	13 044	10 870	2 174	330 639	328 465
FUEL OIL 380 BTS SENELEC T		260 193	217 404	13 044	10 870	2 174	273 237	271 063
FUEL OIL 380 HTS T		315 137	215 100	12 906	10 755	2 151	328 043	325 892
FUEL OIL 380 HTS SENELEC T		257 831	215 100	12 906	10 755	2 151	270 737	268 586
DISTILLAT TAG T		410 079	371 790	22 307	18 590	3 718	432 386	428 668
KEROSENE TAG T		425 147	385 636	23 138	19 282	3 856	448 285	444 429
NAPHTA T		414 240	374 975	22 499	18 749	3 750	436 739	432 989

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET  
DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2015-643 du 18 mai 2015 abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 2000-865 du 31 octobre 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Centre national de Qualification professionnelle est érigé en Etablissement public à caractère industriel et commercial par la loi n° 2000-26 du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

Le décret n° 2000-865 du 31 octobre 2000 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle prévoit en son article 7 un conseil d'administration de vingt cinq membres.

Toutefois, la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 fixe la composition des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial à douze membres dont au moins deux membres choisis pour leur compétences professionnelles.

Il a paru donc nécessaire d'abroger et de remplacer l'article 7 du décret n° 2000-865 du 31 octobre 2000 pour le rendre conforme aux dispositions précitées.

La réduction des membres du conseil d'administration de vingt cinq à douze permet par ailleurs à l'établissement de rationaliser ses ressources financières.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2000-26 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant création du Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et Technique ;

VU le décret n° 2000-865 du 31 octobre 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle ;

VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs et des administrateurs des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'artisanat ;

SUR le rapport du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

**DECRETE :**

**Article unique. - Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2000-865 du 31 octobre 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans renouvelables, par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et technique, sur proposition des différentes administrations et organisations représentées au conseil. Le Président du conseil d'administration ainsi que le Vice-président sont élus parmi les membres du conseil, ils ne peuvent pas être choisis parmi les membres représentant les ministères de tutelle de l'établissement.

Le Vice-président assure les fonctions de Président en l'absence de ce dernier.

Le conseil d'administration est composé de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Forces armées ;
- un représentant de l'Office national de la Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Ecole normale Supérieure d'Enseignement technique et de Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres des métiers ;
- deux représentants des organisations patronales les plus représentatives ;
- deux représentants des centrales syndicales les plus représentatives.

Assistant aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- le représentant du contrôleur financier ;
- le Directeur général du Centre national de Qualification professionnelle ;
- le Directeur du Centre sectoriel des Métiers portuaires.

En outre le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur du Centre assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration ».

Fait à Dakar, le 18 mai 2015

**Macky SALL**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

Arrêté ministériel n° 10352/MFPAA/SG/CEP en date du 18 mai 2015 relatif à la création du Cadre institutionnel de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des réformes budgétaires et financières de l'UEMOA au Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA).

Article premier. - Il est mis en place un cadre institutionnel de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des réformes budgétaires et financières de l'UEMOA au ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat (MFPAA).

Art. 2. - Le cadre comprend :

- un comité de pilotage ;
- un comité technique.

Art. 3. - Le comité de pilotage est une instance d'orientation, de régulation, de concertation, d'échanges et de veille chargée, notamment :

- de formuler les orientations et de définir les priorités des réformes budgétaires ;
- d'approuver les éléments de nature stratégique telle que la structure des programmes du MFPAA, la charte de gestion ou tout autre élément fondamental des réformes ;
- de valider la stratégie globale de mise en œuvre de la réforme du cadre harmonisé des finances publiques à travers le Plan de mise en œuvre du MFPAA ;
- de contrôler et d'approuver les travaux du comité technique ;
- d'examiner et d'entériner les décisions issues de ce comité technique.

A ce titre, il est chargé :

- de valider le Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) du MFPAA ainsi que les Projets annuels de Performances des Programmes (PAP) ;
- d'approuver les résultats attendus des programmes ;
- de veiller au suivi des résultats des programmes et de l'exécution budgétaire ;
- d'arbitrer l'allocation budgétaire pluriannuelle entre programmes ;
- de valider le Rapport annuel de Performance (RAP) du ministère.

Art. 4. - Le comité de pilotage est ainsi composé :

**Président** : Le Ministre de la formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'artisanat ou son représentant.

**Membres :**

- les directeurs et les chefs de services centraux ;
- le Représentant des Inspections d'Académie (IA) ;
- le Représentant des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF) ;
- les sectoriels de l'Education et de la Formation au ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. - Le comité de pilotage se réunit tous les six (6) mois au moins sur convocation de son Président.

Toutefois, des réunions extraordinaires sont tenues chaque fois que de besoin.

Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) du MFPAA.

Art. 6. - Le comité technique est une instance de coordination et d'exécution chargée, notamment :

- de coordonner le suivi de la mise en œuvre des travaux et d'identifier tout point de discussion nécessitant un arbitrage du comité de pilotage ;
- d'élaborer et de transmettre au comité de pilotage, un rapport d'étape sur l'état d'avancement du plan de mise en œuvre des réformes ;
- d'élaborer et de transmettre au comité de pilotage le plan de mise en œuvre des réformes, assorti d'indicateur de résultats et d'un calendrier de réalisation des activités définies ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion du changement et de communication interne sur les réformes ;
- de réunir les conditions nécessaires à l'application progressive et intégrale des réformes en conformité avec le Plan national précité ;
- d'élaborer et de mettre à jour le plan stratégique du ministère ;
- d'élaborer et de mettre à jour une charte de gestion des programmes ;
- d'initier et de mettre à jour des cannavas et méthodologies concernant les contrats de performance, les plans de travail et les tableaux de bord ;
- d'assurer l'allocation budgétaire pluriannuelle des programmes, conformément aux priorités ministérielles et dans le respect des contraintes budgétaires ;
- de coordonner l'élaboration du DPPD du ministère, du PAP et du RAP des programmes ;
- de coordonner le suivi-évaluation des programmes.

Le comité technique est particulièrement chargé, jusqu'à l'application de la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances :

- de réviser la structure des programmes et actions du ministère chargé de la formation professionnelle et technique en vue de son intégration dans la nouvelle nomenclature de l'Etat ;
- de réviser les modèles, les cadres logiques et les mesures de rendement des programmes ;
- d'élaborer et de mettre en place un dispositif de suivi-évaluation des programmes incluant la formation d'une cellule opérationnelle de suivi-évaluation au niveau des directions et d'identifier des points focaux au niveau des structures opérationnelles ;
- d'élaborer le DPPD du ministère ainsi que les RAP et PAP des programmes avec la participation des acteurs de la mise en œuvre des programmes ;
- de produire des rapports périodiques de suivi du DPPD/PAP.

Art. 7. - Les membres du comité technique sont :

- le Directeur de l'administration générale et de l'équipement (DAGE) du ministère chargé de la formation professionnelle et technique ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la cellule des études et de la planification (CEP) du ministère chargé de la formation professionnelle et technique ou son représentant ;
- le Directeur de la formation professionnelle et technique (DFPT) ou son représentant ;
- le Directeur des examens, concours professionnels et certifications du ministère chargé de la formation professionnelle et technique ou son représentant ;
- le Directeur de l'apprentissage ou son représentant ;
- le Directeur du centre national d'information et de documentation du ministère chargé de la formation professionnelle et technique ou son représentant ;
- le Directeur du service national d'orientation professionnelle ou son représentant ;
- le Directeur de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence pour la promotion et le développement de l'artisanat (APDA) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'agence nationale de la maison de l'outil (ANAMO) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'office national de formation professionnelle (ONFP) ou son représentant ;
- le Directeur général du Fonds de financement de la formation professionnelle ou son représentant.

Le comité technique peut s'adjointre toute personne pouvant contribuer à la réalisation de ses attributions.

Art. 8. - Le comité technique se réunit tous les trois (3) mois et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du comité technique est assuré par la Cellule des études et de la planification (CEP) du MFPA.

Art. 9. - Les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique sont assurées par le budget de l'Etat et les appuis financiers des partenaires au développement.

Art. 10. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Arrêté ministériel n° 10324 en date du 15 mai 2015 portant création de comité de pilotage de l'étude diagnostique du service public.

Article premier. - Il est créé un comité de pilotage de l'étude diagnostique sur le service public.

Art. 2. - Le comité de pilotage est chargé de superviser et de coordonner le déroulement de l'étude diagnostique. A ce titre, il :

- procède à la validation des termes de référence, de la note d'orientation et des rapports provisoire et final de l'équipe de consultants ;
- détermine le choix des réformes pertinentes devant faire l'objet d'investigation dans le cadre de l'étude ;
- facilite l'exécution de la mission et l'accès à l'information et à la documentation.

Art. 3. - Ledit comité est composé ainsi qu'il suit :

*Président* : le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public ou son représentant ;

*Secrétaire* : le Directeur du Renouveau du Service public ;

*Membres* :

- un Représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- un représentant du Ministère chargé du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
- un représentant du Centre d'Etudes Politiques pour le Développement ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un représentant de la Cour des Comptes ;
- un représentant du Forum Civil ;
- un représentant des organisations patronales.

Art. 4. - Il est institué au sein du comité de pilotage un comité technique ayant pour mission :

- d'assurer un soutien technique au consultant et au comité de pilotage ;
- d'identifier les organisations et les personnalités que le consultant devra rencontrer ;
- de veiller à la qualité de l'étude et au respect strict du mandat du consultant ;
- de procéder à la pré-validation des travaux du consultant ;
- d'organiser une session de partage du rapport final.

Art. 5. - Le comité de pilotage peut se réunir chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : DEEGOO DES BAOBABS.*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, d'assistance et de solidarité en faveur des femmes et des enfants ;
- constituer un forum d'échange entre les femmes et les partenaires qui s'occupent Organisation de formation des femmes et de financement de projets ;
- promouvoir et ou de soutenir dans notre pays, toutes actions de développement, d'organisation et de formation des femmes ;
- oeuvrer à la promotion des méthodes participatives et ou actives aptes à développer des pédagogies novatrices sur le terrain de l'éducation et de la formation des femmes et des enfants ;
- oeuvrer à la jonction des associations de femmes ;
- promouvoir tout projet ou programme, susceptible d'appuyer la formation et l'épanouissement des femmes, et prenant en compte la sauvegarde de leur environnement ;
- mener des actions sociales (santé de la reproduction entre autres) et participer à toutes actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

*Siège social : Villa n° 714, Sicap Baobabs - Dakar.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*M<sup>mes</sup>. Peinda Diagne, Présidente ;*

*Marame Sakho, Secrétaire générale ;*

*Dinanba Coulibaly, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17726 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 septembre 2015.

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : REGROUPEMENT KHADRIA DE RUFISQUE 2 NORD

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

*Siège social* : Quartier Colobane 2 Nord - Rufisque.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Moussa Diakhaté, *Président* ;

Samba Cissé, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Marième Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17681 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 août 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ANDE DIAPPO LEGGEY SUNU GOKH »

*Objet* :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer au développement de la localité.

*Siège social* : Sis au quartier 11 novembre - Département de Mbour.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>me</sup> Coumba Diop Mboup, *Présidente* ;

Ndèye Salimata Touré, *Secrétaire générale* ;

Ami Niang, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-158 GRT/AA/S.CH en date du 05 octobre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « SUQALI SUNU GOX »

*Objet* :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir les membres au plan social et culturel ;
- de contribuer à l'émergence citoyenne du quartier.

*Siège social* : Sis au quartier Caritas 1 à Joal - Département de Mbour.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Mamadou Seck, *Président* ;

M<sup>me</sup> Anna Ndiambal Seck, *Secrétaire générale* ;

Khardiata Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-143 GRT/AA/S.CH en date du 05 octobre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ASSOCIATION SPORTIVE LA PERFORMANCE »

*Objet* :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'encadrer les jeunes du quartier désireux de pratiquer une activité sportive.

*Siège social* : Sis au quartier Médinatoul Salam - Département de Mbour.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Cherif Sano, *Président* ;

M<sup>me</sup> Sokhna dite Mbeya Traoré, *Secrétaire générale* ;

M. Alioune Badara Sano, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-144 GRT/AA/S.CH en date du 05 octobre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « KOUREL DES 3<sup>eme</sup> AGE DE BAMBILORE ».

*Siège social* : Keury Kaw / Bambilor chez Mbaye SYLLA - Rufisque

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- participer au développement de la localité.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mbaye SYLLA, *Président* ;

Mamadou Gningue, *Secrétaire général* ;

Aliou NGOM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00212 GRT/AA/BAG en date du 03 septembre 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Youssoupha Camara  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick SY 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 249/Baol, appartenant à Serigne Moustapha Bassirou Mbacké, Chef Religieux à Diourbel. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar WADE  
*Avocat à la Cour*  
04, Boulevard Djiby MBAYE x Abdoulaye FADIGA,  
BP : 4567 CP 18 523 - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 2576/DG devenu TF n° 4840/DK appartenant à la Société Anonyme « Générale Immobilière » (GIM-SA). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 657/DG devenu TF n° 2984/DK appartenant à la Société Anonyme « Générale Immobilière » (GIM-SA). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 650/DG devenu TF n° 161/DK appartenant à la Société Anonyme « Générale Immobilière » (GIM-SA). 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail appartenant à Monsieur Abdoul Birane WANE et portant sur le titre foncier n° 9.980/DP de la Commune à Dagoudane Pikine. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 630/DP Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Waly Lamine SENE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*  
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 20148/DG devenu le 17305/GR appartenant M. Cheikh GAYE, né à Gossas en 1930. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2606/R appartenant M. El Hadji Assane Faye. 1-2

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE BOURGUIBA**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	ACTIF	N			N-1			PASSIF			MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET						N	N-1
010	CAISSE	70 497 000		70 497 000	59 234 360	300	DETTES A LEGARD DES INSTITUTIONS FINAN.	10 558 072		0	0	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	2 197 220 953		0	2 197 220 953	2 428 748 425	A vue	0		0	0	0
015	A vue	2 197 220 953		0	2 197 220 953	2 428 748 425	Tresor Public, CCP	10 558 072		0	0	0
016	Banque centrale					320	Autres Institutions financieres			0	0	0
017	Trésor Public CCP					330	A terme			0	0	0
018	Autres Institutions financieres					331	Dettes rattachées			3 583 178 044	3 391 598 024	
019	A terme					332	DETTES A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFI	1 122 386 274		735 808 197		
	Créances rattachées				0	333	Comptes d'épargne à vue	2 399 755 440		2 603 095 553		
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 315 482 104		60 690 595	2 254 791 509	2 062 891 171	350	Comptes d'épargne à terme	3 668 000		3 617 000	
035	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	44 857 022		0	44 857 022	9 599 872	355	Autres dettes à vue	56 858 330		49 077 274	
037	Credits ordinaires	2 270 625 082		60 690 595	2 209 934 487	2 053 291 299	360	Autres dettes à termes	0		0	0
051	CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES					362	AUTRES PASSIFS			26 664 137	39 522 418	
100	TITRES DE PLACEMENT	0		0	0	365	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS					
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 000 000		5 000 000	1 000 000	100 000	355	ECART D'ACQUISITION				
120	IMMOBILISAT FINANCIERES MISES EQUIVALENCE					375	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	337 056 241		770 529 496		
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	601 830		0	601 830	601 830	385	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES				
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	134 683 458		127 823 430	6 860 028	14 821 117	390	PROVISIONS REGLEMENTEES	0		0	
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES					391	SUBVENTIONS DINVESTISSEMENT					
155	AUTRES ACTIFS	23 271 620		38 271 620	-15 000 000	0	375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENER	24 435 856		9 219 040	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15 805 174		0	15 805 174	37 082 344	421	CAPITAL	63 883 000		13 411 000	
164	ECART D'ACQUISITION					422	PRIMES LIEES AU CAPITAUX					
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 763 562 139</b>	<b>231 785645</b>	<b>4 531 776 494</b>	<b>4 603 479 247</b>	<b>450</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 531 776 494</b>	<b>4 603 479 247</b>			

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE BOURGUIBA**  
**COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT	CODE	PRODUITS	MONTANTS	
					N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	87 853 894	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	419 045 614	425 343 222
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions	0	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions financières	74 017 393	68 432 046
601	Financières					
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres					
602	Bénéficiaires ou clients	87 853 894	702	Bénéficiaires ou clients	340 490 297	344 585 302
605	Autres intérêts et charges assimilées	0	704	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	4 537 924	12 325 874
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	705	Autres intérêts et produits assimilés	0	0
608	COMMISSIONS	1 958 580	707	PRODUITS SUR CREDITS-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	143 419 951	137 848 611
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	708	COMMISSIONS	0	0
610	Charges sur titres de placement		709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	Charge sur opérations de change		710	Produits sur titres de placement	0	0
612	Charge sur opérations hors bilan		711	Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charge sur emprunts et titres émis subordonnés		712	Produits sur opérations de change	0	0
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE		713	Produits sur opérations hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES		714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS		715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	19 749 050	13 404 235
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES		720	MARGES COMMERCIALES		
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	721	VENTES DE MARCHANDISES		
631	Frais de personnel	294 002 874	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
632	Autres frais généraux	55 868 801	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	42 427 810	740	REPROSES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR CREDANCES ET DU HORS BILAN		
640	SUR IMMOBILISATIONS	8 072 248	745	IMMOBILISATIONS		
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREDANCES	409 126 387	750	REPROSES SUR PROVISIONS ET REPROSES SUR CREDANCES ET DU HORS BILAN		
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREDANCES ET DU HORS BILAN	653 371 769	755	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPROSES DE FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
645	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS		760	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
650	POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		765	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES		780	QUOTE-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	183 046 295	781	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	154 801 875	92 449 304
670	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	533 606 370	782	Part du groupe		
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 518 266 648</b>	<b>1 152 048 470</b>	<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE RUFISQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	ACTIF	N			N-1	CODE	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMPROV	NET				N	N-1
010	CAISSE	191 001 670	191 001 670	118 116 380	300	DETTE A LEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES A vue Trésor public, CCP		846 971 262	1 531 924 873
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	2 555 198 010	0	2 555 198 010	3 105 443 783	310		0	0
015	A vue	2 555 198 010	0	2 555 198 010	3 105 443 783	311	Autres institutions financières	846 971 262	1 531 924 873
016	Banque centrale					320	A terme Dettes rattachées	0	0
017	Tresor public CCP					330	DETTE A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES Comptes d'épargne à vue Comptes d'épargne à terme Autres dettes à vue	4 696 404 962	4 009 654 836
018	Autres institutions financières					331	Autres dettes à terme	1 004 705 182	852 076 572
019	A terme					332	3 651 113 152	3 126 239 306	
	Créances rattachées	0	0	0		334	252 000	247 000	
030	CREANCES SUR MEMBRES SOUSCRIPTIONS	3 580 288 242	69 969 564	3 510 318 678	3 080 032 565	345	40 334 628	30 591 978	
035	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	27 605 282	0	27 605 282	17 639 932	350	231 742 780	263 119 156	
037	Crédits ordinaires	3 532 682 960	69 969 564	3 482 713 396	3 062 342 633	360	29 378 001	110 593 223	
051	CREDIT-BALLET OPERATIONS ASSIMILEES					362			
100	TITRES DE PLACEMENT	0	0	0	0	365	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 100 000	5 100 000	1 000 000	5 600 000	370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
120	IMMOBILISATIONS FINANCIERES					375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GÉNÉRÉS	36 482 288	19 772 103
	MISES EN EQUIVALENCE					380	CAPITAL	97 796 000	83 935 000
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 945 312	0	5 945 312	5 693 802	385	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	606 303 336	312 523 991	293 779 345	294 693 827	390	RESERVES CONSOLIDÉES, ECART DE REEVALUATION		
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	391	ECART DE CONVERSION, DIFFÉRENCE	95 033 049	81 276 941
155	AUTRES ACTIFS	8 925 043	0	8 925 043	37 399 397	392	Part des intérêts minoritaires	532 947 494	585 704 749
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS					400	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-587 778	-39 001 147
165	ECART D'ACQUISITION					421	EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE (+/-)		
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>6 953 761 613</b>	<b>387 593 555</b>	<b>6 566 168 088</b>	<b>6 646 979 754</b>	<b>450</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 566 168 058</b>	<b>6 646 979 754</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE RUFISQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT	CODE	PRODUITS	MONTANTS					
					N	N-1				
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	231 893 167	111 224 957	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	629 129 463				
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions Financières	163 596 361	58 295 443	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions Financières	89 786 888				
601	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres Bénéficiaires ou clients	68 296 806	52 929 514	702	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres Bénéficiaires ou clients	531 069 033				
602	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	8 273 542				
605	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	Autres intérêts et produits assimilées	0				
607	COMMISSIONS	4 511 754	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES COMMISSIONS	309 416 780				
608	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0				
609	Charges sur titres de placement			710	Produits sur titres de placement	270 538 010				
610	Charges sur opérations de change			711	Dividendes et produits assimilés	0				
611	Charges sur opérations hors bilan			712	Produits sur opérations de change	0				
612	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			713	Produits sur opérations hors bilan	0				
613	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	235 909	0	714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0				
615	ACHATS DE MARCHANDISES			715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE MARGES COMMERCIALES	17 592 371				
620	STOCKS VENDUS			720	VENTES DE MARCHANDISES	11 785 424				
621	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES			721	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0				
622	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	515 844 849	524 946 048	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0				
630	Frais de personnel	102 702 665	88 418 980	740	REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX	0				
631	Autres frais généraux	413 142 184	436 527 068	745	750	755	760	765	346 916 758	442 078 116
632	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	63 826 213	74 380 046	750	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0				
640	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES	337 371 834	492 233 152	755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS QUOTA-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISES MSES EN EQUIVALENCE	0				
645	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX CHARGES EXCEPTIONNELLES PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS IMPÔTS SUR LES EXCÉDENTS	114 035 220	55 820 433	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	58 778				
650		172 102 014	20 197 151	781	Part du groupe	61 820 810				
655		0	0	782	Part des intérêts minoritaires	4 271 587				
660										
670										
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 439 820 960</b>	<b>1 278 801 787</b>	<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 439 820 960</b>	<b>1 278 801 787</b>			

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SAINT LOUIS**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	ACTIF	N			N-1	CODE	PASSIF		MONTANTS		
		BRUT	AMT/PROV	NET			N	N-1	N	N-1	
010	CAISSE	116 826 541		116 826 541	102 361 665	300	DETTES A LEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	394 300 124	624 596 166	0	
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1 288 605 113	0	1 288 605 113	1 288 605 113	310	A vue Trésor public, CCP	0	0	0	
015	A vue	1 288 605 113			1 288 605 113	311	Autres institutions financières	394 300 124	624 596 166	0	
016	Banque centrale					320	A terme Dettes rattachées	0	0	0	
017	Trésor public CCP					330	DETTES A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 813 157 890	2 617 008 023	0	
018	Autres institutions financières					331	Comptes d'épargne à vue	725 665 686	792 306 601	0	
019	A terme					332	Comptes d'épargne à terme	2 058 867 934	1 804 532 953	0	
	Créances rattachées					334	Autres dettes à vue	254 750	256 700	0	
	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES					335	Autres dettes à terme	28 369 520	19 911 769	0	
030	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	2 422 142 289		59 434 211	2 362 708 078	1 984 539 203	350	AUTRES PASSIFS	319 806 464	55 042 295	0
035	Credit ordinaires	28 503 632	0	28 503 632	15 504 016	355	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13 787 017	66 688 940	0	
037	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2 393 638 657		59 434 211	2 334 204 446	1 969 035 187	360	ECART D'ACQUISITION	0	0	0
051	TITRES DE PLACEMENT	0		0	0	365	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	0	
100	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 000 000		3 000 000	1 000 000	3 400 000	385	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	0
110	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 164 636	0	4 164 636	4 164 636	4 164 636	390	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	0
120	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	222 088 668		185 588 034	36 500 634	47 772 328	391	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	0
140	IMMOBILISATIONS ASSIMILEES	0		0	0	0	392	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GENERAUX	27 028 015	14 607 795	0
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 662 646	0	5 662 646	41 961 502	420	CAPITAL	58 122 000	51 306 000	0	
150	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0		0	0	421	PRIMES LIEES AU CAPITAL				
155	IMMOBANCIERES MISES EN EQUIVALENCE	0		0	0	422	RESERVES CONSOLIDÉES, ECART DE REEVALUATION				
160	IMMOBILISATIONS ASSIMILEES	5 662 646					ECART DE CONVERSION, DIFFERENCE SUR TITRES MIS EN EQUIVALENCE	37 061 353	35 101 331		
165	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						Part du groupe	157 622 839	229 677 149		
	ECART D'ACQUISITION						Part des intérêts minoritaires			-5 418 054	-70 094 288
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	4 063 499 853		248 022 245	3 815 457 641	3 623 933 411	<b>450</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 815 457 648</b>	<b>3 623 933 411</b>	

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SAINT LOUIS**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en francs CFA)

CODE	CHARGES	MONTANT		CODE	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	84 817 536	65 056 773	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	373 545 598	352 714 106
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions	39 024 808	29 739 701	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions financières	40 865 825	31 143 188
601	Financières				Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres		
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres	45 792 728	35 317 072	702	Bénéficiaires ou clients	325 179 036	308 078 211
602	Bénéficiaires ou clients	0	0	704	Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement		
605	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	705	Autres intérêts et produits assimilés	7 500 737	13 492 707
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
608	COMMISSIONS	1 614 834	0	708	COMMISSIONS	179 972 309	174 402 816
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
610	Charges sur titres de placement			710	Produits sur titres de placement		
611	Charges sur opérations de change			711	Dividendes et produits assimilés		
612	Charges sur opérations hors bilan			712	Produits sur opérations de change		
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			713	Produits sur opérations hors bilan		
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	1 071 343	0	714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés		
620	ACHATS DE MARCHANDISES			715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE		
621	STOCKS VENDUS			721	VENTES DE MARCHANDISES		
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	396 551 540	389 919 215	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	66 388 757	58 701 786	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
631	Frais de personnel	740		740	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
632	Autres frais généraux	330 162 783	331 217 429		745	REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS				EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRÉS DU FONDS		
640	SUR IMMOBILISATIONS	26 716 270	38 300 960		750	POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES	236 650 852	235 573 550		755	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR				760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
645	CREANCES ET DU HORS BILAN				765	QUOTA-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	0
	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRÉS DU FONDS						
650	POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	29 028 706	29 352 873		780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	412 363 058	7 890 408		781	Part du groupe	-5 418 054
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0			Part des intérêts minoritaires	13 066 810
670	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS						
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 188 814 139</b>	<b>766 093 779</b>		<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 188 814 139</b>
							<b>766 093 779</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KAOLACK**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1	CODE	PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMPROV	NET			NET	N	N	N-1
010	CAISSE	33 191 970		33 191 970	50 955 810	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	0	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1 428 354 372	0	1 428 354 372	1 332 203 973	310	A vue	0	0	0
015	A vue	1 428 354 372	0	1 428 354 372	1 332 203 973	311	Tresor public, CCP	0	0	0
016	Banque centrale					312	Autres institutions financières	0	0	0
017	Tresor public CCP					320	A terme	0	0	0
018	Autres institutions financières						Dettes rattachées	0	0	0
019	A terme						DETTES A L'EGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 662 657 506	2 451 086 990	
	Creances rattachées	0	0	0			Comptes d'épargne à vue	775 144 911	692 401 351	
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 431 876 171	98 844 698	2 333 031 473	2 134 971	330	Comptes d'épargne à terme	1 860 825 243	1 723 873 424	
595	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	46 685 044	0	46 685 044	29 803 945	331	Autres dettes à vue	164 750	238 750	
035	Credits ordinaires	2 385 191 127	98 844 698	2 286 346 429	2 105 167 640	332	Autres dettes à terme	26 522 302	34 573 465	
037	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES					334	AUTRES PASSIFS	0	0	0
051	TITRES DE PLACEMENT	0	0	0		345	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	19 014 128	51 871 786	
100	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 000 000	5 000 000	1 000 000	5 200 000	350	ECART D'ACQUISITION	0	0	0
110	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 480 886	0	1 480 886	1 480 886	355	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	0
120	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	107 372 143	79 205 858	28 166 285	32 206 730	362	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	23 468 388	12 907 517	
140	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	1 480 886	0	1 480 886	1 480 886	365	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	0
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	0
150	AUTRES ACTIFS	0	0	0		375	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GENER	51 884 101	47 631 000	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	18 285 633	0	18 285 633	98 541 343	385	CAPITAL			
165	ECART D'ACQUISITION						PRIMES LIEES AU CAPITAL			
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 026 561 175</b>	<b>183 050 556</b>	<b>3 843 510 619</b>	<b>665 560 337</b>	<b>450</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 843 510 619</b>	<b>665 560 337</b>	

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE SAINT LOUIS**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT	CODE	PRODUITS	MONTANTS	
					N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	84 817 536	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	373 545 598	352 714 106
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions financières	39 024 808	65 056 773	Intérêts et produits assimilés sur créances sur les institutions financières	40 865 825	31 143 188
601	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres	29 739 701	701	Intérêts et produits assimilés sur créances sur les membres	325 179 036	308 078 211
602	Bénéficiaires ou clients	45 792 728	702	Bénéficiaires ou clients	7 500 737	13 492 707
605	Autres intérêts et charges assimilées	0	704	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	705	Autres intérêts et produits assimilés	0	0
608	COMMISSIONS	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	708	COMMISSIONS	179 972 309	174 402 816
610	Charges sur titres de placement	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
611	Charges sur opérations de change	1 614 834	710	Produits sur titres de placement	0	0
612	Charges sur opérations hors bilan	0	711	Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	1 071 343	712	Produits sur opérations de change	0	0
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	713	Produits sur opérations hors bilan	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	14 300 580	12 019 772
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	396 551 540	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
631	Frais de personnel	66 388 757	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
632	Autres frais généraux	58 701 786	740	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	330 162 783	745	REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	204 527 520	217 146 224
640	SUR IMMOBILISATIONS	331 217 429	750	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES	26 716 270	755	PRODUITS EXCEPTIONNELS	79 634 820	20 120 475
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	236 650 852	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	331 415 258	2 757 196
645	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	235 573 550	765	QUOTA-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	-5 418 054	13 066 810
650	CHARGES EXCEPTIONNELLES	29 028 706	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	412 363 038	781	Part du groupe	0	0
670	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	0	782	Part des intérêts minoritaires	0	0
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 188 814 139</b>	<b>766 093 779</b>	<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 188 814 139</b>
						<b>766 093 779</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KAOLACK**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	ACTIF	N		N-1	CODE	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMPROV				N	N-1
010	CAISSE	33 191 970		33 191 970	50 955 810	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	0
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1 428 354 372	0	1 428 354 372	1 332 203 973	310	A vue	0
015	A vue	1 428 354 372	0	1 428 354 372	1 332 203 973	311	Tresor public, CCP	0
016	Banque centrale					312	Autres institutions financières	0
017	Tresor public CCP					320	A terme	0
018	Autres institutions financières						Dettes rattachées	0
019	A terme						DETTES A L'EGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 662 657 506
	Créances rattachées	0	0	0		330	Comptes d'épargne à vue	775 144 911
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 431 876 171	98 844 698	2 333 031 473	2 134 971	331	Comptes d'épargne à terme	1 860 825 543
595	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	46 685 044	0	46 685 044	29 803 955	332	Autres dettes à vue	1 723 873 424
035		2 385 191 127	98 844 698	2 286 346 429	2 105 167 640	334	Autres dettes à terme	26 522 302
037	Crédits ordinaires					335	Autres dettes à terme	164 750
051	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES					345	AUTRES PASSIFS	34 573 465
100	TITRES DE PLACEMENT	0	0	0		350	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	0
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 000 000	5 000 000	1 000 000	5 200 000	355	ECART D'ACQUISITION	19 014 128
120	IMMOBILISATIONS FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE	1 480 886	0	1 480 886	1 480 886	360	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	51 884 101
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	107 372 143	79 205 858	28 166 285	32 206 730	365	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	23 468 388
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					370	PROVISIONS REGLEMENTEES	51 884 101
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	18 285 633	0	0	0	375	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	12 907 517
155	AUTRES ACTIFS					380	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GENER	47 631 000
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS					385	CAPITAL	
165	ECART D'ACQUISITION						PRIMES LIÉES AU CAPITAL	
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 026 561 175</b>	<b>183 050 536</b>	<b>3 943 510 619</b>	<b>3 635 560 337</b>	<b>450</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 843 510 619</b>
								<b>3 655 560 337</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE KAOLACK**  
**COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT		CODE	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	58 412 055	76 303 436	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	390 898 647	413 362 729
601	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions Financières	0	0	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions Financières	42 292 166	33 256 275
602	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres Bénéficiaires ou clients	58 412 055	76 303 436	702	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres Bénéficiaires ou clients	340 659 308	363 778 772
605	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	Autres intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	7 947 173	16 327 682
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
608	COMMISSIONS	2 534 220	0	708	COMMISSIONS	160 687 042	142 692 252
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
610	Charges sur titres de placement	0	0	710	Produits sur titres de placement	0	0
611	Charges sur opérations de change	0	0	711	Dividendes et produits assimilés	0	0
612	Charges sur opérations hors bilan	0	0	712	Produits sur opérations de change	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	713	Produits sur opérations hors bilan	0	0
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0	714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	21 441 238	40 715 500
621	STOCKS VENDUS	0	0	720	MARGES COMMERCIALES	0	0
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	333 165 991	370 562 316	721	VENTES DE MARCHANDISES	198 822	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	64 372 450	47 625 637	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
631	Frais de personnel	288 793 541	322 996 679	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
632	Autres frais généraux	0	0	730	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
640	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	19 619 554	9 636 078	745	REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	303 254 441	403 242 060
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTE SUR CRÉANCES SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	326 711 192	473 577 099	750	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	0	0
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRÉSSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0	755	POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	66 461 192	5 355
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	228 787 603	1 321 318
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	19 106 468	22 746 474	765	QUOTA-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	-5 576 548	39 670 030
670	IMPÔTS SUR LES EXCÉDENTS	404 756 055	8 843 781	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 177 305 533</b>	<b>961 669 184</b>	<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 177 305 533</b>	<b>961 669 184</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE PIKINE  
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en francs CFA)

**CRÉDIT MUTUEL DU SÉNÉGAL DE PIKINE**  
**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014**

(en francs CFA)

CODE	CHARGES	MONTANT		PRODUITS		MONTANTS	
		N	N-1	CODE		N	N-1
600	INTÉRETS ET CHARGES ASSIMILÉES	119 087 835	74 880 458	700	INTÉRETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	351 435 854	341 172 657
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions				Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions	57 865 117	28 890 014
601	Financières	62 547 991	21 669 184	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres	287 298 551	300 996 914
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres				Bénéficiaires ou clients	6 272 186	11 285 729
602	Bénéficiaires ou clients	56 539 844	53 211 274	702	Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	152 839 139	150 803 104
	Autres intérêts et charges assimilées	0	0		Autres intérêts et produits assimilés	0	0
605	CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0	707	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	0
607	COMMISSIONS	2 154 438	0	708	COMMISSIONS	0	0
608	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
609				710	Produits sur titres de placement	0	0
610	Charges sur titres de placement			711	Dividendes et produits assimilés	0	0
611	Charges sur opérations de change			712	Produits sur opérations de change	0	0
612	Charges sur opérations hors bilan			713	Produits sur opérations hors bilan	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	5 269	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIÈRE	16 222 129	10 644 771
620	ACHATS DE MARCHANDISES			720	MARGES COMMERCIALES		
621	STOCKS VENDUS			721	VENTES DE MARCHANDISES		
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES			722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
630	FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	290 009 416	339 195 675	730	PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	0	0
631	Frais de personnel	73 231 111	55 808 204	740	IMMOBILISATIONS		
632	Autres frais généraux	216 778 305	283 387 471		REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	191 596 176	267 380 479
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS			15 554 798	24 845 767		
640	SUR IMMOBILISATIONS	196 961 190	300 101 119	745	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS	0	0
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERDES SUR CRÉANCES				POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX	0	15 000
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS			755	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	1 880 624
645	SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN			760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	309 774 725	
	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES			765	QUOTA-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	78 953 845	8 332 437
650	POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRAUX	124 567 821	17 088 141	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
655	DU FONDS CHARGES EXCEPTIONNELLES	194 573 411	7 533 038	781	Part du groupe		
660	PERDES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	782	Part des intérêts minoritaires		
670	IMPÔTS SUR LES EXCÉDENTS						
690	TOTAL DES CHARGES	942 914 178	763 654 198	790	TOTAL DES PRODUITS	942 914 178	763 564 198

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE ZIGUINCHOR**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	ACTIF	N		N-1	CODE	PASSIF		MONTANTS
		BRUT	AM/RCV			NET	NET	
010	CAISSE	26 646 990		26 646 990	42 948 915	300	DETTES A LEGARD DES INSTITUTIONS FINANCI	468 446 076 500 318 137
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	2 784 279 521	0	2 784 279 521	2 853 095 916	310	A vue Trésor public, CCP	0 0
015	Autre	2 784 279 521	0	2 784 279 521	2 853 095 916	312	Autres institutions financières	468 446 076 500 318 137
016	Banque centrale				320		A terme Dettes rattachées	0 0
017	TréSOR public CCP				330		DETTES A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFIC	4 088 477 417 3 893 212 251
018	Autres institutions financières				331		Comptes d'épargne à vue	481 489 709 473 470 498
019	A terme				332		Comptes d'épargne à terme	3 554 921 228 3 369 108 079
	Créances rattachées				334		Autres dettes à vue	954 665 952 165
		0	0	0	0		Autres dettes à terme	51 111 815 49 681 509
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFIC	2 487 657 882	39 842 374	2 447 815 508	2 142 139 478	345	AUTRES PASSIFS	37 367 800 46 479 664
035	Autres corps auxiliaires, bénéficiaires ou détins	25 020 449	0	25 020 449	12 931 582	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17 703 041 47 214 619
037	Crédits ordinaires	2 462 637 433	39 842 374	2 422 795 059	2 129 187 896	360	ECART D'ACQUISITION	
051	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES				362		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0 0
100	TITRES DE PLACEMENT	0	0	0	0		EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 100 000	5 100 000	1 000 000	5 200 000	375	PROVISIONS REGLEMENTEES	0 0
120	IMMOBILISATIONS MISES EN EQUIVALENCE				380		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0 0
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	489 160	0	489 160	44 000	385	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GENERAUX	20 335 732 10 264 467
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	125 418 054	51 810 055	73 607 999	89 782 621	390	CAPITAL	74 330 500 69 302 500
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES				391		PRIMES LIBES AU CAPITAL	
155	AUTRES ACTIFS	0	0	0	0		RESERVES CONSOLIDÉES, ECART DE REEVALU	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 274 579	0	10 274 579	32 869 411	420	ECART DE CONVERSION, DIFFERENCE	55 130 891 45 906 010
	ECART D'ACQUISITION				422		SUR TITRES MIS EN EQUIVALENCE	
250	TOTAL ACTIF	5 440 866 186	96 752 429	5 344 113 757	5 166 080 341	450	Part du groupe	
							Part des intérêts minoritaires	
							REPORT A NOUVEAU (+/-)	544 157 812 491 883 488
							EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE (+/-)	38 164 468 61 499 205
							Part du groupe	
							Part des intérêts minoritaires	
								5 344 113 757 5 166 080 341

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE ZIGUINCHOR  
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

## COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en francs CFA)



**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE OUAKAM**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT		CODE	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	188 512 868	141 975 141	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	598 964 644	594 164 690
601	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions Financières	91 658 438	60 617 795	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions Financières	52 427 322	38 218 023
602	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres Bénéficiaires ou clients	96 854 430	81 357 346	702	Bénéficiaires ou clients	539 812 445	537 472 580
605	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	704	Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	6 724 877	18 474 087
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	705	Autres intérêts et produits assimilées	0	0
608	COMMISSIONS	1 495 494	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES COMMISSIONS	470 083 792	164 461 761
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
610	Charges sur titres de placement	710	0	710	Produits sur titres de placement		
611	Charges sur opérations de change	711	0	711	Dividendes et produits assimilés		
612	Charges sur opérations hors bilan	712	0	712	Produits sur opérations de change		
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	713	0	713	Produits sur opérations hors bilan		
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0	714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES	715	0	715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE MARGES COMMERCIALES	22 738 050	25 540 934
621	STOCKS VENDUS	720	0	720	VENTES DE MARCHANDISES		
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	721	0	721	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	722	0	722	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
631	Frais de personnel	730	0	730	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMobilisations		
632	Autres frais généraux	730	0	730	REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR CREANCES ET DU HORS BILAN		
640	DOATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	745	0	745	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
645	DOATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	750	0	750	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	755	0	755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	760	0	760	QUOTA-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	765	0	765	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
670	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	770	0	770	Part du groupe		
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	1 249 086 812	1 078 579 841	790	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
						1 249 086 812	1 078 579 841

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE FCCMIS COMBINE  
COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1		PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMPROV	NET	NET	CODE		N	N-1
010	CAISSE	5 493 073 956	5 493 073 956	5 095 126 862	300	DETTE A LEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	7 348 414 548	7 045 340 567	
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	35 787 278 617	962 517 119	34 824 761 498	310	A vue	140 838 308	720 081 195	
015	A vue	12 589 771 445	962 517 119	11 627 254 226	311	Tresor public, CCP	6 917 992 519	5 883 792 739	
016	Banque centrale				312	Autres institutions financières	161 061 100	405 343 783	
017	Tresor public CCP				320	A terme	128 522 621	36 022 850	
018	Autres institutions financières				330	DETTE A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	126 295 370 056	115 943 384 485	
019	A terme	22 997 500 000	0	22 997 500 000	331	Comptes d'épargne à vue	28 461 088 510	25 985 644 135	
	Créances rattachées	200 007 172	0	200 007 172	332	Comptes d'épargne à terme	96 373 024 856	88 552 113 937	
	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	105 288 476 490	2 562 207 971	102 726 268 519	334	Autres dettes à vue	12 999 292	15 294 335	
030	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	1 456 061 092	0	1 456 061 092	335	Autres dettes à terme	1 449 257 395	1 280 332 078	
035		KB332415388	2562207971	91 912 0167	345	AUTRES PASSIFS	14 892 559 308	11 550 323 935	
037	Crédits ordinaires				350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 332 143 099	6 830 464 795	
051	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.				355	ECART D'ACQUISITION	8 621 368 485	9 909 655 655	
100	TITRES DE PLACEMENT	0	0	0	360	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 648 800 000	2 248 918 620	5 399 881 380	365	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			
120	MOISSEANCES ET RESSESSES EN EQUIVALENCE				370	PROVISIONS REGLEMENTEES			
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 487 699 551	1 189 284 168	298 415 383	375	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	523 700 300	131 700 192	
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 395 456 372	13 668 316 894	11 737 139 568	380	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GENER	5 126 632 655	4 510 413 473	
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES				391	CAPITAL	2 522 492 801	2 283 373 527	
140					385	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
155	AUTRES ACTIFS	9 673 081 669	2 456 733 771	7 216 287 898	392	RESERVES CONSOLIDÉES, ECART DE REVALUATION			
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 189 894 782	0	2 189 894 782	400	ECART DE CONVERSION, DIFFERENCE	3 543 154 683	3 157 556 774	
165	ECART D'ACQUISITION				421	SUR TITRES MIS EN EQUIVALENCE			
250	TOTAL ACTIF	192 963 761 477	23 673 683 655	159 988 359 611	459	Part du groupe	-2 659 353 576	-8 300 395 136	
						Part des intérêts minoritaires	838 240 615	6 026 650 344	
						REPORT A NOUVEAU (+/-)			
						EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE (+/-)			
						Part du groupe			
						Part des intérêts minoritaires			
						TOTAL PASSIF	159 988 359 611	159 988 359 611	

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE FCCMS COMBINE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en millions de francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT		CODE	PRODUITS		MONTANTS
		N	N-1		N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMEES	2 806 323 539	2 795 116 098	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMEES	15 835 821 933	16 115 853 622
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions Financières	389 683 773	640 564 272	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions Financières	1 272 387 434	1 383 326 302
601	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres			702	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres Bénéficiaires ou clients	14 292 596 408	14 054 073 077
602	Bénéficiaires ou clients			704	Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	270 838 091	668 454 243
605	Autres intérêts et charges assimilées	2 416 639 766	2 154 551 826	705	Autres intérêts et produits assimilés	62 016 000	62 016 000
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMEES	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMEES	7 941 824 627	7 227 458 523
608	COMMISSIONS	240 508 874	330 137 166	708	COMMISSIONS	196 689 668	36 683 841
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	20 680	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
610	Charges sur titres de placement	20 680	0	710	Produits sur titres de placement	0	0
611	Charges sur opérations de change			711	Dividendes et produits assimilés		
612	Charges sur opérations hors bilan			712	Produits sur opérations de change		
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			713	Produits sur opérations hors bilan		
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	111 996 159	777 326	714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	196 689 668	36 683 841
620	ACHATS DE MARCHANDISES			715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	681 468 914	626 234 055
621	STOCKS VENDUS			720	MARGES COMMERCIALES		
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES			721	VENTES DE MARCHANDISES		
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	15 142 960 225	15 051 317 301	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	329 161	97 817
631	Frais de personnel	6 489 961 008	5 702 801 652	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
632	Autres frais généraux	8 652 999 217	9 348 515 649	740	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
640	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2 762 944 995	2 633 545 287	745	REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	12 356 022 994	17 954 316 406
650	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERLES SUR CREANCES	12 116 194 812	13 906 647 228	750	EXCEDENT DES REPRISSES SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
655	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS			755	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
660	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
670	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	3 964 722 241	1 524 358 628	765	QUOTA-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE		
	CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 097 460 144	6 706 242 370	780	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	838 240 615	6 026 650 342
	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	781	Part du groupe		
	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS			782	Part des intérêts minoritaires		
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>54 243 110 989</b>	<b>42 948 141 404</b>	<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>54 243 110 989</b>	<b>42 948 141 404</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE MALICK SY**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	ACTIF	N		N-1	CODE	PASSIF		MONTANTS	
		BRUT	AMPROV			NET	NET		
010	CAISSE	46 649 045	46 649 045	40 618 925	300	DETTES A LEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	425 594 492	679 346 223	
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	3 798 683 955	0	3 798 683 955	3 737 988 220	A vue	0	0	
015	A vue	3 798 683 955	0	3 798 683 955	3 737 988 220	Tresor public, CCP	425 594 492	679 346 223	
016	Banque centrale				310	Autres institutions financières	0	0	
017	Tresor public CCP				312	A terme	0	0	
018	Autres institutions financières				320	Dettes rattachées	0	0	
019	A terme				330	DETTES A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFICI	5 044 004 971	4 820 809 035	
	Créances rattachées	0	0	0	331	Comptes d'épargne à vue	1 094 051 004	944 757 590	
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICI	2 695 978 613	85 608 287	2 610 370 326	2 581 138 857	332	Comptes d'épargne à terme	3 849 451 007	3 769 556 610
035	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	16 901 597	0	16 901 597	8 711 530	334	Autres dettes à vue	20 100	5 000
037	Crédits ordinaires	2 679 077 016	85 608 287	2 593 468 729	2 572 427 327	335	Autres dettes à terme	100 482 860	106 489 835
051	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES				345	AUTRES PASSIFS	88 059 910	109 532 673	
100	TITRES DE PLACEMENT	0	0	0	350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	20 514 232	39 562 062	
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 000 000	5 000 000	1 000 000	355	ECART D'ACQUISITION			
120	IMMOB FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE	0	0	0	360	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	70 000	70 000	
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 875 578	0	1 875 578	385	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	143 977 881	134 402 872	9 575 009	390	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES				391	SUBVENTIONS DINVESTISSEMENT	0	0	
155	AUTRES ACTIFS	0	0	0	392	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GENER	20 535 515	11 181 845	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 248 228	0	3 248 228	400	CAPITAL	55 305 000	52 044 000	
165	ECART D'ACQUISITION				420	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>6 696 413 300</b>	<b>225 011 159</b>	<b>6 471 402 141</b>	<b>450</b>	RESERVES CONSOLIDÉES, ECART DE REEVALU	<b>67 909 751</b>	<b>67 909 751</b>	
						ECART DE CONVERSION, DIFFERENCE			
						SUR TITRES MIS EN EQUIVALENCE			
						Part du groupe			
						Part des intérêts minoritaires			
						REPORT A NOUVEAU (+/-)	<b>719 989 377</b>	<b>719 989 377</b>	
						EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE (+/-)	<b>29 418 893</b>	<b>0</b>	
						Part du groupe			
						Part des intérêts minoritaires			
						<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>6 471 402 141</b>	<b>6 500 444 966</b>	

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE MALLICK SY**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT		PRODUITS	MONTANTS		
		N	N-1		CODE	N	
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	225 239 813	192 250 908	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	530 987 958	
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions	53 831 142	34 589 995	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions Financières	119 476 551	
601	Financières			702	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres Bénéficiaires ou clients	404 003 840	
602	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres	171 408 671	157 660 913	704	Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	7 507 567	
605	Bénéficiaires ou clients	0	0	705	Autres intérêts et produits assimilées	18 073 556	
607	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES COMMISSIONS	0	
608	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2 418 858	0	708	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	162 664 542	
609	COMMISSIONS	0	0	709	Produits sur titres de placement	0	
610	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES			710	Dividendes et produits assimilés	0	
611	Charges sur titres de placement			711	Produits sur opérations de change	0	
612	Charges sur opérations de change			712	Produits sur opérations hors bilan	0	
613	Charges sur opérations hors bilan			713	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	
615	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			714	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	64 610 331	
616	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	1 004 225	0	715	MARGES COMMERCIALES	31 431 879	
620	ACHATS DE MARCHANDISES			720	VENTES DE MARCHANDISES		
621	STOCKS VENDUS			721	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	337 042 641	392 621 193	722	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	59 018 667	61 064 528	730	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
631	Frais de personnel	278 023 974	331 556 665	740	REPRISE SUR PROVISIONS ET REOPERATIONS SUR CR CREANCES ET DU HORS BILAN		
632	Autres frais généraux			745	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES REPRISES DU FONDS SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	11 933 989	19 822 161		750	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
640	SUR IMMOBILISATIONS	561 002 527	682 219 443		755	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	77
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTE SUR CREANCES				760	QUOTA-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	251 091 261
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS				765	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	29 418 893
	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN				780	Part du groupe	0
	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX				781	Part des intérêts minoritaires	1 283 608
650	CHARGES EXCEPTIONNELLES	88 147 438	20 459 096				
655		337 089 342	12 204 189				
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0				
670	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS						
690	TOTAL DES CHARGES	1 563 878 833	1 319 576 990	790	TOTAL DES PRODUITS	1 563 878 833	1 319 576 990

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE COLOBANE  
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N			N-1			PASSIF			MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET						N	N-1
010	CASSE	69 905 700		69 905 700	83 917 075	300	DETTES A LEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	410 853 573	576 683 084			
014	CREANCES SUR LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 533 239 217	0	1 533 239 217	1 464 452 223	310	A vue	0	0			
015	A vue	1 533 239 217	0	1 533 239 217	1 464 452 223	311	Tresor public, CCP	410 853 573	576 683 084			
016	Banque centrale					312	Autres institutions financierées	0	0			
017	Tresor public CCP					320	A terme	0	0			
018	Autres institutions financierées					330	Dettes rattachées	2 510 208 961	2 320 198 467			
019	A terme					331	DETTES A LEGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	781 945 281	665 276 547			
	Creances rattachées	0	0	0	0	332	Comptes d'épargne à vue	1 705 481 398	1 655 950 955			
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICIARIES	72 085 587	1 864 962 552	1 759 465 263	345	333	Comptes d'épargne à terme	66 000	54 000			
035	Autres courants aux membres, bénéficiaires ou clients	12 830 607	0	12 830 607	10 751 563	350	Autres dettes à vue	22 716 282	18 916 965			
037	Crédits ordinaires	1 924 217 532	72 085 587	1 852 13 945	1 748 713 700	360	AUTRES PASSIFS	28 191 970	31 291 803			
051	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	0	0	365	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8 992 941	26 416 081			
100	TITRES DE PLACEMENT	6 000 000	5 000 000	1 000 000	5 200 000	370	ECART D'ACQUISITION	45 112 000	45 112 000			
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES					375	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0			
120	IMMOBILISATIONS FINANCIERES MISES EN EQUIVALENCE	7 765 899	0	7 765 809	7 490 145	380	EMPRUNTS ET TITRES EETS SUBORDONNES	18 876 933	9 996 256			
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	231 984 410	166 903 732	65 080 678	64 373 762	385	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0			
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					390	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0			
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	0	391	FONDS POUR RISQUES FINANCIERES GENERAUX	45 112 000	45 112 000			
155	AUTRES ACTIFS	10 192 572	0	10 192 572	151 192 605	392	CAPITAL	0	0			
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS					400	PRIMES LIEES AU CAPITAL	124 768	124 768			
165	ECART D'ACQUISITION					420	RESERVES CON SOLIDES, ECART DE REVALUATION	443 163 260	479 808 802			
250	TOTAL ACTIF	3 796 135 847	243 989 319	3 532 146 538	3 536 859 073	450	ECART DE CONVERSION DIFFERENCE	124 768	-33 550 461			
							SUR TITRES MIS EN EQUIVALENCE	86 622 122	83 527 041			
							Part du groupe	443 163 260	479 808 802			
							Part des intérêts minoritaires	124 768	-33 550 461			
							REPORT A NOUVEAU (+/-)					
							EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE (+/-)					
							Part des intérêts minoritaires					
							TOTAL PASSIF	3 536 849 073	3 536 849 073			

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE COLOBANE**  
**COMPTÉ DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT		CODE	PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1			N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	87 601 114	68 694 847	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	336 860 736	350 669 302
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions Financières	44 865 316	29 939 884	701	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions Financières	42 425 540	32 542 547
601	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres	42 735 798	38 754 963	702	Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres	289 833 908	305 398 912
602	Beneficiaires ou clients	0	0	704	Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement	4 601 279	12 727 843
605	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	705	Autres intérêts et produits assimilées	0	0
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	106 007 424	98 732 329
608	COMMISSIONS	1 695 798	0	708	COMMISSIONS	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
610	Charges sur titres de placement			710	Produits sur titres de placement	0	0
611	Charges sur opérations de change			711	Dividendes et produits assimilés	0	0
612	Charges sur opérations hors bilan			712	Produits sur opérations de change	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			713	Produits sur opérations hors bilan	0	0
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	117 796	0	714	Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES			715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	10 985 210	12 479 673
621	STOCKS VENDUS			720	MARGES COMMERCIALES		
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES	282 170 068	344 642 356	721	VENTES DE MARCHANDISES		
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	69 345 879	53 950 433	722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
631	Frais de personnel	212 814 189	290 681 923	730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
632	Autres frais généraux	21 259 434	28 004 071	745	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR		
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	270 722 727	286 061 456	750	IMMOBILISATIONS	252 195 419	276 947 054
640	SUR IMMOBILISATIONS			755	REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR		
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREDANCES			760	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS		
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS			765	EXCEDENT DES REPRÉSSES SUR LES REPRÉSSES DU FONDS		
645	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			770	POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRÉSSES			775	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
650	DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	33 619 791	17 421 093	780	QUOTA-PART DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES	20 044	31 214 766
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	132 341 791	7 379 407	781	EN EQUIVALENCE	123 548 312	2 793 981
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0		RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	124 768	20 633 875
670	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS				Part du groupe		
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>829 528 377</b>	<b>752 203 230</b>	<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>829 528 377</b>	<b>752 203 230</b>

**CRÉDIT MUTUEL DU SENEGAL DE YEUMBEUL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	ACTIF	N			N-1			PASSIF			N			N-1			
		BRUT	AMT/PROV	NET	NET			CODE									
010	CAISSE	108 733 025		108 733 025	131 915 190	300		DETTES ALLEGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	244 328 773		502 283 632		0	0	0	0	
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	2 378 357 056		0	2 378 357 056	2 596 365 197	310	A vue									
015	A vue							Trésor public, CCP	311								
016	Banque centrale	2 378 357 056						Autres institutions financières	312								
017	TréSOR public CCP							A terme	320								
018	Autres institutions financières							Dettes rattachées									
019	A terme							DETTES ALLEGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	330								
	Créances rattachées							3 802 223 968	3 327 761 735								
		0		0		0		1 68 722 141	930 144 516								
								Comptes d'épargne à vue	331								
								Comptes d'épargne à terme	332								
								2 704 760 664	2 372 322 699								
								Autres dettes à vue	334								
								287 070	210 000								
								Autres dettes à terme	335								
								28 454 093	25 084 520								
								432 895 095	432 895 095								
								AUTRES PASSIFS	345								
								COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	350								
								ECART D'ACQUISITION	355								
								PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	360								
								EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉES	362								
								PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	365								
								SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	370								
								FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GÉNÉRÉS	375								
								CAPITAL	380								
								PRIMES LIÉES AU CAPITAL	385								
								RESERVES CONSOLIDÉES, ÉCART DE REEVALUATION									
								ECART DE CONVERSION, DIFFÉRENCE									
								SUR TITRES MIS EN EQUIVALENCE									
								Part du groupe									
								Part des intérêts minoritaires	392								
								REPORT A NOUVEAU (+/-)	400								
								EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE (+/-)	420								
								Part du groupe	421								
								Part des intérêts minoritaires	422								
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5 105 501 158</b>	<b>312 691 275</b>	<b>4 792 809 883</b>	<b>631 857 388</b>	<b>450</b>										<b>4 792 809 883</b>	<b>4 631 857 388</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE YEUMBEUL**  
**COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	CODE		PRODUITS	MONTANTS	
		N	N-1		N	N-1
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	114 783 145	63 267 071	700	394 196 360	341 668 708
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions Financières	62 646 930	17 527 067	701	76 378 601	40 069 063
601	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres			702	312 468 846	289 774 784
602	Bénéficiaires ou clients	52 136 215	45 740 004	704	5 348 913	11 824 861
603	Autres intérêts et charges assimilées	0	0	705	0	0
604	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	707	231 083 404	195 223 997
605	COMMISSIONS	2 386 800	0	708	0	0
606	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	709	0	0
607	Charges sur titres de placement			710	0	0
608	Charges sur opérations de change			711	0	0
609	Charges sur opérations hors bilan			712	0	0
610	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			713	0	0
611	Charges sur titres de placement			714	0	0
612	Charges sur opérations de change			715	16 065 345	12 107 322
613	Charges sur opérations hors bilan			720	0	0
614	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés			721	0	0
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	74 380	0	722	0	0
620	ACHATS DE MARCHANDISES			730	0	0
621	STOCKS VENDUS			731	0	0
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES			732	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	376 321 485	292 235 299	733	0	0
631	Frais de personnel	80 317 325	57 155 828	740	0	0
632	Autres frais généraux	296 004 160	235 079 471	745	215 753 179	207 650 247
640	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	34 590 815	45 839 270	750	60 002	0
645	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES	253 511 846	228 806 201	755	141 216 399	1 949 198
650	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			760	7 936 576	55 772 604
655	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISSES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX			765	0	0
660	CHARGES EXCEPTIONNELLES	76 639 498	42 090 010	770	0	0
665	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	132 130 144	30 569 017	771	Part du groupe	
670	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	0	0	781	Part des intérêts minoritaires	
690	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>990 438 113</b>	<b>702 826 868</b>	<b>790</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>990 438 113</b>
						<b>702 826 868</b>

## CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE TAMBACOUNDA

## BILAN CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2014

(en francs CFA)

CODE	ACTIF	N		N-1	CODE	PASSIF	MONTANTS	
		BRUT	AMT/PROV				N	N-1
010	CAISSE	74 911 985		74 911 985	42 121 565	300	DETTES A L'EGARD DES INSTITUTIONS FINANCIERES	662 509 002
014	CREANCES SUR INSTITUTIONS FINANCIERES	1 623 887 457	0	1 623 887 457	2 036 608 353	310	A vue	0
015	A vue	0				311	Tresor public, CCP	0
016	Banque centrale	1 623 887 457				312	Autres institutions financières	662 509 002
017	Tresor public CCP					320	A terme	0
018	Autres institutions financières						Dettes rattachées	0
019	A terme						DETTES A L'EGARD DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 184 231 570
	Créances rattachées					330	Comptes d'épargne à vue	2 231 230 746
030	CREANCES SUR LES MEMBRES OU BENEFICI	2 007 485 388		113 354 966	1 894 130 422	1 900 797 989	402 050 922	952 007 959
035	Autres concours aux membres, bénéficiaires ou clients	22 246 791	0	22 246 791	18 652 180	355	331	375 261 227
037	Crédits ordinaires	1 985 238 597		113 354 966	1 871 883 631	1 882 145 809	1 769 121 603	1 843 479 277
051	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES					360	Comptes d'épargne à terme	
100	TITRES DE PLACEMENT					362	Autres dettes à vue	69 500
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 100 000	5 100 000	1 000 000	5 400 000	375	Autres dettes à terme	12 989 545
120	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 497 969	0	1 497 969	1 097 969	380	32 641 782	12 421 242
140	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	249 441 841	163 180 631	86 261 210	74 441 675	390	334	36 028 135
150	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES					391	AUTRES PASSIFS	
155	AUTRES ACTIFS	0	0	0	0	392	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25 059 112	0	25 059 112	18 682 019	420	ECART D'ACQUISITION	33 692 988
165	ECART D'ACQUISITION					421	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	65 743 680
250	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>3 988 383 752</b>	<b>281 635 597</b>	<b>3 706 748 155</b>	<b>4 079 149 570</b>	<b>450</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 706 748 155</b>
								<b>4 079 149 570</b>

**CREDIT MUTUEL DU SENEGAL DE TAMBACOUNDA**  
**COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ AU 31 DECEMBRE 2014**

*(en francs CFA)*

CODE	CHARGES	MONTANT		CODE	PRODUITS		MONTANTS
		N	N-1		N	N-1	
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	101 476 600	25 815 574	700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	350 788 711	371 433 861
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des institutions				Intérêts et produits assimilées sur créances sur les institutions		
601	Financières	76 095 250	2 078 627		Financières	50 173 036	15 254 940
	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard des membres				Intérêts et produits assimilées sur créances sur les membres		
602	Bénéficiaires ou clients	25 381 350	23 736 947		Bénéficiaires ou clients	234 882 506	334 602 549
605	Autres intérêts et charges assimilées	0	0		Intérêts et produits assimilées sur titres d'investissement		
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0		Autres intérêts et produits assimilées	5 733 169	21 596 372
608	COMMISSIONS	1 845 090	0		PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0		COMMISSIONS	142 246 683	146 209 609
610	Charges sur titres de placement				PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
611	Charges sur opérations de change				Produits sur titres de placement		
612	Charges sur opérations hors bilan				Dividendes et produits assimilés	0	0
613	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés				Produits sur opérations de change		
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION FINANCIERE	4 655	4 954		Produits sur opérations hors bilan		
620	ACHATS DE MARCHANDISES				Produits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
621	STOCKS VENDUS				PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION FINANCIERE	6 726 410	7 218 447
622	VARIATIONS POSITIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES				MARGES COMMERCIALES		
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	316 410 705	386 618 343		VENTES DE MARCHANDISES		
631	Frais de personnel	73 856 216	65 081 722		VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
632	Autres frais généraux	242 554 489	321 536 621		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
	DOTHATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	21 162 836	25 690 146		REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR	0	0
	SUR IMMOBILISATIONS				IMMOBILISATIONS	0	0
	DOTHATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES	422 178 101	258 778 343		REPRISE SUR PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CR	336 278 232	226 336 404
	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR				SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR	0	0
	CREANCES ET DU HORS BILAN				CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRÉS DU FONDS				EXCEDENT DES REPRÉS SUR LES REPRÉS DU FONDS		
645	POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	57 964 704	31 097 567		POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	316 647 798	8 303 349
650	CHARGES EXCEPTIONNELLES	28 598 635	8 106 523		PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	679 834 020	4 441 114
655	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0		QUOTIA PARTI DANS LE RESULTAT D'ENTREPRISES MISES		
660	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS				EN EQUIVALENCE	-17 110 472	27 851 334
					RESULTAT DE L'EXERCICE (-/-)		
					Part du groupe		
					Part des intérêts minoritaires		
690	TOTAL DES CHARGES	1 849 641 326	736 111 450	790	TOTAL DES PRODUITS	1 849 641 326	736 111 450